Police d’assurance-automobile de l’Ontario

(FPO 1) Police du propriétaire

Police standard du propriétaire approuvée par le directeur général de l’Autorité ontarienne de réglementation des services financiers, en vigueur à compter du 1er juillet 2026.

Avant-propos

Voici votre police d'assurance-automobile. Elle est rédigée en des termes faciles à comprendre. Veuillez la lire avec attention afin de connaître vos droits et obligations ainsi que ceux de votre compagnie d'assurance.

Vous trouverez ci-dessous un bref aperçu de chaque article de la police. Pour obtenir plus de précisions sur les garanties et leurs conditions, reportez-vous aux articles correspondants de la police.

Article 1 – Introduction : Vous y trouverez des renseignements valables pour l'ensemble de la police. Pour bien comprendre ce que couvre chaque garantie et ce qu'elle exclut, nous vous recommandons de lire les articles 1 et 2, puis *tout* l'article qui, dans la police, se rapporte à la garantie en cause.

Article 2 – Automobiles assurées : On vous y explique les garanties offertes à l'égard d'une automobile décrite; on précise aussi comment une garantie couvrant une automobile décrite peut être étendue à d'autres types d'automobiles (par exemple, une nouvelle acquisition ou une voiture de remplacement temporaire).

Article 3 – Responsabilité : Vous y verrez une description de la protection que nous vous offrons quand vous ou une autre personne assurée êtes responsable d'un accident qui entraîne le décès d'un tiers, le blesse ou cause des dommages à ses biens.

Article 4 – Indemnités d'accident : On y décrit les prestations et indemnités auxquelles vous serez admissible à la suite d'un accident, quel qu'en soit le responsable.

Article 5 – Automobile non assurée : Vous y verrez la protection offerte aux personnes qui sont blessées ou tuées dans un accident imputable à un(e) automobiliste non assuré(e) ou coupable d'un délit de fuite.

Article 6 – Indemnisation directe en cas de dommages matériels : On vous y explique de quelle manière vous serez compensé(e) des dommages subis par votre automobile dans un accident dont vous n'êtes pas entièrement responsable à moins que vous ne choisissiez de ne pas recouvrer les dommages en vertu de la présente garantie, et que vous fassiez ce choix par écrit auprès de votre assureur.

Article 7 – Perte ou dommages : Il s'agit ici des protections optionnelles que vous pouvez vous procurer pour être indemnisé(e) de la perte de votre automobile ou des dommages qu'elle subit par suite d'une collision, d'un incendie, de vol et de divers autres risques imprévisibles.

Article 8 – Conditions légales : Vous y verrez les exigences mentionnées dans la *Loi sur les assurances* à l'égard de toutes les polices d'assurance-automobile souscrites en Ontario. Pour vous en faciliter la compréhension, nous les avons incluses dans chacun des articles de la police auxquels elles s'appliquent. En cas de divergence entre la formulation des conditions légales et celle de la police, le texte de l'article 8 a préséance sur celui de la police.

Pour les besoins de la *Loi sur les sociétés d'assurances* du Canada, le présent document a été délivré dans le cadre des activités d'assurance de l'assureur au Canada.

Table des matières

AVANT-PROPOS ..... **ii**

LES EXIGENCES DE LA LOI EN MATIÈRE D'ASSURANCE ..... **vi**

ARTICLE 1 - INTRODUCTION **1**

Votre police fait partie d'un contrat 1
Portée géographique de l'assurance 1
Définitions 1
Vos obligations 3
À qui faut-il adresser les demandes de règlement? Qui peut le faire? 4
Nos droits et obligations 5
Règlement des demandes 5
Classement incorrect et prime erronée 5
Paiement de la prime par mensualités 5
Résiliation de votre police 6
Résiliation par vous 6
Résiliation par nous 6
Comment nous pouvons résilier la police pour non-paiement de prime 7
Comment nous pouvons résilier la police pour non-paiements de prime répétés ou pour d'autres raisons 7
Personnes et risques non assurés 7
Exclusion générale 7
Conducteurs exclus et utilisation sans permission 8
Automobiles louées 8
Exclusion des employés de garage 8
Exclusion du risque de guerre 9

ARTICLE 2 – AUTOMOBILES ASSURÉES **10**

Automobiles décrites 10
Extension des garanties à d'autres automobiles 10
Automobiles nouvellement acquises 11
Automobiles de remplacement temporaire 11
Autres automobiles 12
Autres automobiles qui sont louées 13
Remorques 14
Vous assurez plusieurs automobiles 15
Une seule police 15
Plusieurs polices 15
Remorques et remorquage 16
Remorques 16
Remorquage d'automobiles 16
Inspection 16

ARTICLE 3 - RESPONSABILITÉ **17**

Introduction 17
Personnes assurées 17
Étendue de la garantie 17
Poursuites contre vous 17
Indemnité maximale 18
Accidents survenant ailleurs qu'en Ontario 19
Police mentionnant plusieurs assurés nommément désignés 19
Automobiles louées 19

Obligations des personnes assurées 21
Situations diverses que ne couvre pas votre police 21
Biens non assurés 21
Biens contaminés 21
Risque nucléaire 21
ARTICLE 4 - INDEMNITÉS D'ACCIDENT 23
Personnes assurées 23
Types d'indemnités 23
Présentation des demandes d'indemnités 25
Demandes d'indemnités – Modalités et délais 25
Choix des indemnités 26
Restrictions de la garantie 26
ARTICLE 5 - AUTOMOBILE NON ASSURÉE 27
Introduction 27
Annexe « Couverture de l'automobile non assurée » 27
Qu'est-ce qu'une automobile non assurée? 27
Qu'est-ce qu'une automobile non identifiée? 27
Portée de la garantie 27
Demandes de règlement pour lésions corporelles aux personnes assurées 27
Demandes de règlement pour lésions corporelles ou décès présentées par d'autres personnes 28
Demandes de règlement pour certains dommages matériels 28
Demandes de règlement pour lésions corporelles ou décès 28
Personnes assurées 28
Exclusion visant les parents à charge 29
Automobiles décrites louées 29
Conditions relatives aux demandes de règlement pour lésions corporelles ou décès 29
Accidents impliquant des automobiles non identifiées 29
Examens médicaux 30
Demandes de règlement pour dommages matériels 30
Personnes assurées 30
Conditions relatives aux demandes de règlement pour dommages matériels 30
Droit de réparer, remplacer ou reconstruire l'automobile 31
Montant de l'indemnité 31
Demandes de règlement pour lésions corporelles et dommages matériels 32
Règlement des demandes 32
Règlement sur entente mutuelle 32
Règlement par arbitrage 32
Règlement par un tribunal 32
Restrictions et exclusions 33
Indemnités maximales 33
Limite en présence de plusieurs polices 33
Poursuites intentées par vous-même ou les autres personnes assurées 34
Copies des documents 34
Impossibilité de recouvrer les sommes dues après jugement 34
Cession de l'indemnité 34
Restrictions relatives aux poursuites 34
Respect des conditions de la présente police 34
Délais à respecter – Poursuites pour perte ou dommages 34
Délais à respecter – Poursuites pour lésions corporelles ou décès 34
ARTICLE 6 – INDEMNISATION DIRECTE EN CAS DE DOMMAGES MATÉRIELS 35
Introduction 35

Portée de la garantie 35
Personnes assurées 36
Calcul des indemnités 36
Responsabilité 36
Franchise 36
Choix de ne pas recouvrer 38
Obligations des personnes assurées 38
Droit de réparer, remplacer ou reconstruire l'automobile 39
Situations diverses que ne couvre pas votre police 39
Biens contaminés 39
Risque nucléaire 39
Règlement des demandes 40
ARTICLE 7 – GARANTIES CONTRE LA PERTE OU LES DOMMAGES (OPTIONNELLES) 41
Introduction 41
Perte ou endommagement de votre automobile 41
Garanties offertes 42
Portée de la garantie 42
Généralités 42
Utilisation illicite de l'automobile 43
Exclusion de certains vols 44
Franchise 44
Autres avantages 47
Paiement des frais 47
Renonciation à notre droit de recouvrer des sommes versées 47
Automobiles de remplacement temporaire 48
Perte de jouissance en raison d'un vol 49
Obligations des personnes assurées 49
Droit de réparer, remplacer ou reconstruire l'automobile 50
Montant de l'indemnité 50
Règlement des demandes 51
ARTICLE 8 – CONDITIONS LÉGALES 52

Quelle assurance est exigée par la loi?

La loi oblige les propriétaires d'une automobile utilisée sur les routes ontariennes à se procurer certains types d'assurances, auxquels vous pouvez ajouter des garanties complémentaires pour vous prémunir contre d'autres risques. Vous trouverez dans le tableau qui suit **un aperçu sommaire** des garanties qui vous sont offertes. Pour obtenir plus de précisions et vous informer des conditions à remplir, veuillez vous reporter aux articles correspondants de la police. Le texte de celle-ci a préséance sur celui du tableau en cas de différence.

Vous avez une garantie particulière seulement si une prime est indiquée dans le Certificat d'assurance automobile pour cette garantie ou s'il y est indiqué que la garantie est fournie sans frais. Si vous avez assuré plusieurs automobiles, une prime doit être indiquée pour chacune.

Garanties obligatoires		
Garantie	**Nature de la protection**	**Article de la police**
Responsabilité	Vous protège si un tiers meurt, est blessé ou subit des dommages matériels. Elle assure le paiement des demandes d'indemnité légitimes présentées contre vous, jusqu'à concurrence de la limite de garantie, y compris les frais de règlement.	**Article 3, page 18**
Indemnités en cas d'accident	Vous fournit des prestations médicales, de réadaptation et de soins auxiliaires si vous êtes blessé dans un accident de voiture, quelle que soit la cause de l'accident.	**Article 4, page 24**
Automobile non assurée	Cette garantie s'applique si vous mourez ou êtes blessé(e) dans un accident causé par un(e) automobiliste non assuré(e) ou coupable d'un délit de fuite. Vous compense des dommages causés à votre automobile par un(e) automobiliste non assuré(e) que l'on a pu identifier.	**Article 5, page 28**
Indemnisation directe en cas de dommages matériels	À certaines conditions, vous protège en Ontario contre les dommages à votre automobile et à son contenu à la suite d'un accident causé par un(e) autre automobiliste.	**Article 6, page 35**

	<u>Option de choisir de ne pas recouvrer</u> : Vous pouvez choisir de ne pas recouvrer les dommages dans le cadre de la garantie Indemnisation directe en cas de dommages matériels.	

Garanties optionnelles

Garantie	Nature de la protection	Article de la police
Assurance supplémentaire de responsabilité	Vous pouvez vous assurer au-delà du minimum prescrit par la loi.	
Perte ou dommages à votre automobile	Vous pouvez vous assurer contre la perte de votre automobile ou les dommages résultant d'une collision, d'un incendie, du vol et d'autres risques imprévisibles.	**Article 7, page 41**
Autres couvertures optionnelles	Vous pouvez souscrire des garanties supplémentaires dans un certain nombre d'autres domaines, notamment • des indemnité complémentaires pour frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires; • une indemnité de remplacement du revenu non imposable pour les salariés et les travailleurs indépendants; • une allocation aux personnes sans revenu d'emploi; • une allocation en cas d'accident d'un soignant; • des frais funéraires et une indemnité de décès lorsqu'une personne décède dans un accident.	

Article 1

Introduction

1.1 Votre police fait partie d'un contrat

Cette police fait partie du contrat que nous avons conclu avec vous. Le contrat comprend trois documents :

- la Proposition d'assurance-automobile remplie et signée;
- le Certificat d'assurance-automobile;
- la présente police.

En vertu du contrat, nous convenons de vous procurer les garanties sommairement décrites dans votre Certificat d'assurance-automobile, en échange desquelles vous consentez à nous verser une prime.

Vous avez une garantie particulière pour une automobile donnée seulement si une prime est indiquée dans votre Certificat d'assurance-automobile pour cette garantie ou s'il y est indiqué que la garantie est fournie sans frais.

1.2 Portée géographique de l'assurance

Votre police vous protège, vous et les autres personnes assurées, contre les accidents survenant au Canada, aux États-Unis, dans tout autre pays désigné dans l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* et à bord de navires reliant des ports de ces pays. Toutes les limites mentionnées sont exprimées en dollars canadiens.

1.3 Définitions

Assuré(e) nommément désigné(e)

L'**assuré(e) nommément désigné(e)** est la personne ou l'organisation au nom de laquelle est établi le Certificat d'assurance-automobile.

Assurés – Garanties

Les **assurés** sont ceux et celles que protège l'assurance. Les **garanties** désignent les différents types d'assurance et leur limite respective.

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

Automobile

Dans la police, la définition d'**automobile** englobe le terme **motoneige.** Les règlements peuvent inclure ou non d'autres types ou catégories de véhicules en tant qu'automobiles.

Dans la police, nous faisons une distinction entre une **automobile décrite** et l'**automobile.** L'expression « automobile décrite » renvoie à toute automobile précisément mentionnée dans le Certificat d'assurance-automobile.

Le terme **automobile** désigne :

- soit une automobile décrite;
- soit une automobile nouvellement acquise;
- soit une automobile de remplacement temporaire;
- soit d'autres automobiles conduites par vous ou votre conjoint(e) si cette personne habite sous votre toit;
- soit des remorques dans certaines situations.

Vous trouverez une description plus précise de ces différents types d'automobile à l'article 2.

Certificat d'assurance-automobile

Le **Certificat d'assurance-automobile** est un document écrit qui résume vos garanties. Y figurent votre nom (ou celui de votre organisation) ainsi que l'automobile ou les automobiles décrites. Il indique les garanties souscrites, les primes correspondantes et la durée de la police.

Conducteur(trice) exclu(e)

Un **conducteur(trice) exclu(e)** est une personne expressément privée des garanties prévues dans la police quand elle conduit l'automobile décrite, une automobile de remplacement temporaire ou une automobile nouvellement acquise. Elle ne conserve que son droit aux **indemnités d'accident** prévues par la loi à l'intention des personnes blessées dans un accident survenant en Ontario.

Conjoint(e)

Le terme « conjoint(e) » vise l'une ou l'autre de deux personnes qui, selon le cas :

- sont mariées;
- ont contracté, de bonne foi selon la personne qui fait valoir un droit en vertu de la présente police, un mariage nul de nullité relative ou absolue;
- ont vécu ensemble dans une union conjugale hors du mariage :
    - soit de façon continue pendant au moins trois ans,
    - soit dans une relation d'une certaine permanence, si elles sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant.

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

Nous et vous

Dans toute la police, les termes **vous, votre** et **vos** renvoient à la personne ou à l'organisation tenant lieu d'assuré(e) nommément désigné(e) dans le Certificat d'assurance-automobile.

D'autres personnes peuvent être protégées par la police dans certaines situations. Elles sont alors, tout comme vous, désignées par l'expression **personnes assurées.**

Les termes **nous**, **notre** et **nos** désignent la compagnie qui fournit l'assurance.

Perte ou dommages directs

L'expression **perte ou dommages directs** désigne le résultat direct d'un risque. Ce n'est pas la même chose qu'une perte indirecte. Par exemple, les dommages causés à une automobile à la suite d'une collision sont un effet direct de celle-ci. Par contre, l'impossibilité de se servir de son automobile pendant une réparation est le résultat indirect d'un accident.

Personne transportée

Dans la police, le terme **personne transportée** désigne toute personne, conducteur(trice) compris(e), se trouvant dans une automobile, y montant ou en descendant.

Relevé des dommages

Le **relevé des dommages** constitue la déclaration officielle du sinistre donnant lieu à la demande de règlement. Nous devons y trouver tous les renseignements dont nous avons besoin pour établir si la demande est raisonnable et déterminer la portée de notre responsabilité.

1.4 Vos obligations

Si vous ne remplissez pas vos obligations, il est possible qu'on vous refuse une demande de règlement en vertu de la police, sauf si elle a trait à certaines indemnités d'accident.

En acceptant ce contrat d'assurance, vous convenez de vous conformer aux conditions suivantes :

1.4.1 Vous convenez de nous informer sans délai et par écrit dès que vous apprenez que votre situation de conducteur(trice), propriétaire ou locataire d'une automobile désignée se trouve sensiblement modifiée. Vous vous engagez aussi à nous informer de tout changement qui risquerait de hausser les possibilités d'accident ou nous inciterait à envisager de ne plus vous assurer au tarif courant.

Vous devez nous informer promptement de tout changement aux données figurant dans votre proposition d'assurance originale (addition de conducteurs, modification de l'utilisation d'une automobile décrite, etc.).

1.4.2 Vous convenez de nous informer de la vente ou de la cession d'une automobile décrite dont vous êtes propriétaire, sauf si celle-ci passe en d'autres mains par succession, à la suite d'un décès ou dans le cadre d'une procédure découlant de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

1.4.3 Si vous vous êtes procuré les garanties optionnelles contre **la perte ou les dommages,** vous convenez de nous informer de tout privilège (intervention de l'intérêt d'autres personnes), hypothèque ou prêt nouveau concernant une automobile décrite, ainsi que de toute autre police d'assurance offrant les mêmes garanties.

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

1.4.4 Lorsque vous êtes impliqué dans un accident de voiture ayant causé des blessures ou des dommages matériels, vous devez le signaler dans les sept jours à votre agent d'assurance, votre courtier ou votre société d'assurance, quel qu'en soit le responsable. Si vous n'êtes pas en mesure de signaler l'accident dans les sept jours, signalez-le le plus tôt possible par la suite.

1.4.5 Vous convenez de ne pas conduire l'automobile ou de ne pas permettre à qui que ce soit de le faire quand la loi l'interdit.

1.4.6 Vous convenez de ne pas permettre que l'automobile soit utilisée dans une course, une épreuve de vitesse, un commerce illégal ou une activité de transport interdite, que ce soit par vous ou par quelqu'un d'autre.

1.4.7 Vous nous autorisez à inspecter l'automobile et son équipement à tout moment raisonnable.

1.5 À qui faut-il adresser les demandes de règlement? Qui peut le faire?

Avertissement – Infractions

Toute déclaration sciemment fausse ou trompeuse présentée à un assureur relativement au droit d'une personne à une indemnité en vertu d'un contrat d'assurance ou toute omission volontaire d'aviser l'assureur de tout changement important relativement à ce droit dans un délai de 14 jours constitue une infraction à la *Loi sur les assurances.* Le contrevenant est passible, après condamnation, d'une amende maximale de 250 000 $ pour la première infraction et d'une amende maximale de 500 000 $ pour toute condamnation subséquente.

La production ou l'utilisation, en connaissance de cause, d'un faux document dans l'intention qu'on le prenne pour un document authentique constitue une infraction au *Code criminel* et le contrevenant est passible, après condamnation, d'une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement.

Le recours à des pratiques trompeuses ou mensongères ou à tout autre acte malhonnête dans le but de frauder ou de tenter de frauder une compagnie d'assurance constitue une infraction au *Code criminel*. Le contrevenant est passible, après condamnation, d'une peine maximale de 14 ans d'emprisonnement dans le cas de montants supérieurs à 5 000 $ ou d'une peine maximale de 2 ans d'emprisonnement dans les autres cas.

Seuls vous ou une autre personne assurée pouvez nous présenter une demande de règlement et un relevé des dommages. Vous pouvez le faire en personne ou par courrier recommandé auprès de notre agent(e) principal(e) ou de notre siège social en Ontario.

Si vous ou une autre personne assurée êtes légitimement incapables de nous faire parvenir la demande de règlement ou de remplir les documents requis, vous pouvez nommer un(e) représentant(e) qui le fera pour votre compte.

Si vous ou une autre personne assurée refusez ou êtes incapables de remplir les documents requis, toute personne en droit de recevoir totalement ou partiellement le produit de l'assurance peut le faire à votre place.

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

1.6 Nos droits et obligations

1.6.1 Règlement des demandes

Nous réglerons les demandes légitimes dans les 60 jours qui suivent la réception du relevé des dommages ou même plus rapidement, dans le cas de certaines **indemnités d'accident.**

Quand nous refuserons une demande de règlement, nous expliquerons à la personne assurée, par écrit, les raisons pour lesquelles nous ne sommes pas obligés de l'indemniser.

1.6.2 Classement incorrect et prime erronée

Pour établir ce que coûtent chaque garantie et chaque classe d'assurance-automobile, nous suivons des règles particulières, qui nous servent aussi à classer nos assurés.

Nous nous engageons à corriger tout classement inexact.

Si une erreur de classement a entraîné une prime trop élevée, nous vous rembourserons l'excédent payé avec les intérêts. Ceux-ci s'appliqueront à la période durant laquelle vous avez payé la surprime.

Les intérêts seront calculés au taux de base fixé par la Banque du Canada le premier jour du dernier mois du trimestre précédant celui où le classement incorrect a été établi. Si ce taux est assorti d'une fraction, nous l'arrondirons à l'unité supérieure. (On entend par taux de base le taux d'intérêt qu'exige la Banque du Canada pour ses prêts à court terme aux banques à charte.)

Si l'erreur de classement vous a fait payer une prime insuffisante, nous n'exigerons de surprime que si vous avez été informé(e) de la situation dans les 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la police. Aucun intérêt ne vous sera facturé à l'égard de la surprime.

1.6.3 Paiement de la prime par mensualités

La loi autorise parfois les assurés à acquitter leur prime par versements mensuels égaux. Nous pouvons toutefois, dans ce cas, exiger le paiement d'intérêts au taux fixé par le gouvernement provincial en vertu de la *Loi sur les assurances* (Ontario).

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

1.7 Résiliation de votre police

1.7.1 Résiliation par vous

Vous pouvez résilier votre police d'assurance à votre gré, à la condition de nous en informer.

Dans ce cas, nous calculerons la prime due au taux « courte durée », c'est-à-dire que la prime due comprend les frais d'administration. Nous vous rembourserons toute somme qui vous est due aussitôt que possible.

Il se peut que votre Certificat d'assurance-automobile fasse mention d'une prime minimale, qui ne vous sera pas remboursée.

1.7.2 Résiliation par nous

Si votre police est en vigueur depuis moins de 60 jours, nous ne pouvons l'annuler que pour l'un des motifs que nous avons déposés auprès de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers.

Si votre police est en vigueur depuis plus de 60 jours, nous ne pouvons l'annuler que pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- défaut de payer la prime;
- description erronée de l'automobile à notre détriment;
- fausse déclaration ou omission délibérées de renseignements que vous étiez tenu(e) de fournir dans la Proposition d'assurance-automobile;
- modification importante du risque.

Si nous annulons votre police, nous calculerons la prime due au prorata, c'est-à-dire selon le nombre réel de jours pendant lesquels vous avez été assuré(e). Si la moitié de la période sur laquelle porte la prime s'est écoulée par exemple, vous paierez la moitié de la prime.

Il se peut que votre Certificat d'assurance-automobile fasse mention d'une prime minimale, qui ne vous sera pas remboursée.

Si vous avez déjà payé plus que la prime due, nous vous rembourserons l'excédent au moment de la résiliation. Votre remboursement peut tarder si nous avons à faire des rajustements ou attendons de recevoir les renseignements nécessaires au calcul du montant en cause, auquel cas nous vous verserons votre dû aussitôt que possible.

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

1.7.3 Comment nous pouvons résilier votre police pour non-paiement de prime

En cas de non-paiement de la prime, nous pouvons vous donner un avis écrit. Nous devons vous donner un avis de dix jours si celui-ci vous est remis personnellement, de 30 jours s'il est envoyé à votre dernière adresse connue par courrier recommandé, de dix jours si l'avis est envoyé par service de messagerie prépayé ou de dix jours si l'avis est envoyé par voie électronique, si l'assuré consent à l'envoi par voie électronique. La période de 30 jours commence le deuxième jour suivant la date de l'envoi par courrier recommandé. La période de dix jours pour un avis envoyé par service de messagerie prépayé commence le jour qui suit le jour où la personne qui a remis l'avis a confirmé que l'avis avait été remis. La période de dix jours pour un avis envoyé par voie électronique commence le jour après l'envoi de l'avis. L'avis vous indiquera que vous avez jusqu'à midi le dernier jour ouvrable précédant la dernière journée de la période de préavis pour payer les arrérages plus les frais d'administration, à défaut de quoi la police sera automatiquement annulée à 0 h 01 le dernier jour de la période de préavis. Si vous payez les arrérages et les frais d'administration à temps, votre police ne sera pas annulée.

Par contre, si nous vous avons déjà donné deux avis de non-paiement de la prime pendant la durée de votre police et qu'un défaut de paiement se produit à nouveau, nous ne serons pas tenus de vous donner un autre avis en vertu du présent alinéa; nous pourrons plutôt résilier votre police conformément aux dispositions de l'alinéa 1.7.4.

1.7.4 Comment nous pouvons résilier la police pour non-paiements de prime répétés ou pour d'autres raisons

Si nous annulons votre assurance pour non-paiement de prime parce que nous vous avons déjà donné deux avis pendant la durée de votre police, comme le mentionne l'alinéa 1.7.3, ou si nous l'annulons pour une autre raison, nous vous en aviserons par écrit. Nous devons vous donner un avis d'annulation de cinq jours si celui-ci vous est remis personnellement, de 15 jours s'il est envoyé à votre dernière adresse connue par courrier recommandé, de cinq jours s'il est envoyé par voie électronique, si l'assuré a consenti à une remise par voie électronique. La période de 15 jours commence le deuxième jour suivant la date de l'envoi par courrier recommandé. La période de cinq jours pour un avis envoyé par service de messagerie prépayé commence le jour qui suit le jour où la personne qui a remis l'avis a confirmé que l'avis avait été remis. La période de cinq jours pour un avis envoyé par voie électronique commence le jour après l'envoi de l'avis. Si l'avis de résiliation a été donné parce que nous vous avions déjà remis deux avis de non-paiement pendant la durée de votre police, comme le mentionne l'alinéa 1.7.3, nous n'avons aucune obligation d'accepter un paiement tardif ni de garder la police en vigueur après la date de prise d'effet de la résiliation.

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

1.8 Personnes et risques non assurés

1.8.1 Exclusion générale

Sauf en ce qui a trait à certaines **indemnités d'accident,** la présente police ne vous protège pas dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- si l'automobile sert au transport d'explosifs ou de matières radioactives;

- si l'automobile sert de voiture-taxi, d'autobus, de véhicule pour visites touristiques ou pour le transport rémunéré de passagers. Les situations suivantes ne sont **toutefois** pas considérées comme constituant une activité de transport rémunéré :

    - transporter quelqu'un qui vous rendra le même service;
    - partager à l'occasion le coût d'un déplacement avec d'autres personnes transportées dans l'automobile;
    - transporter un(e) domestique engagé(e) par vous ou votre conjoint(e);
    - transporter à l'occasion des enfants à une activité scolaire ou parascolaire ou les en ramener;
    - transporter des clients actuels ou éventuels;
    - rembourser à des conducteurs bénévoles leurs dépenses raisonnables de déplacement, y compris l'essence, l'usure de l'automobile et les repas.

1.8.2 Conducteurs exclus et utilisation sans permission

Sauf en ce qui a trait à certaines **indemnités d'accident,** ni l'assuré(e) ni les personnes transportées ne sont protégés par la police quand une personne utilise ou conduit l'automobile sans le consentement de son propriétaire, que la personne qui conduit l'automobile fait partie des conducteurs nommément exclus dans la police ou que la personne qui, au moment où elle monte volontairement dans l'automobile, sait ou devrait raisonnablement savoir que l'automobile est utilisée ou conduite sans le consentement de son propriétaire.

Sauf en ce qui a trait à certaines **indemnités d'accident,** la personne qui, au moment où elle monte volontairement dans une automobile, sait ou devrait raisonnablement savoir que l'automobile est utilisée ou conduite sans le consentement de son propriétaire, n'est pas protégée par la police.

1.8.3 Automobiles louées

Sauf en ce qui a trait à certaines **indemnités d'accident,** les garanties prévues dans la police ne s'appliquent pas lorsque vous louez l'automobile à autrui. **Toutefois,** nous ne considérerons pas l'utilisation rémunérée de l'automobile par un(e) employé(e), dans le cadre des activités commerciales de son employeur, comme étant une situation de location.

1.8.4 Exclusion des employés de garage

Les personnes dont l'activité commerciale consiste à vendre, réparer, entretenir, garder

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

ou garer des automobiles ne sont pas protégées par la police dans l’exercice de leurs fonctions, à moins qu’elles ne soient effectivement propriétaires de l’automobile en cause dans un accident ou qu'elles ne soient un associé ou un employé du propriétaire.

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

1.8.5 Exclusion du risque de guerre

Sauf au chapitre de la responsabilité, les garanties offertes par la police ne s'appliquent ni aux pertes et dommages ni aux blessures ou décès imputables à une guerre et notamment à un bombardement, une invasion, une guerre civile, une insurrection, une rébellion, une révolution, un coup d'État ou des opérations des forces armées engagées dans des hostilités, que la guerre soit déclarée ou non.

Certaines garanties, comme les indemnités d'accident et les garanties optionnelles contre la perte ou les dommages, comportent des restrictions supplémentaires qui sont énoncées dans les articles correspondants de la police.

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

Article 2

Automobiles assurées

2.1 Automobiles décrites

L'expression « automobile décrite » englobe toutes les automobiles et remorques expressément mentionnées dans votre Certificat d'assurance-automobile.

Votre Certificat d'assurance-automobile indique les garanties que vous avez souscrites pour chacune des automobiles décrites. Il peut s'agir des garanties suivantes :

- responsabilité,
- indemnités d'accident,
- automobile non assurée,
- indemnisation directe en cas de dommages matériels,
- perte ou dommages.

2.2 Extension des garanties à d'autres automobiles

Dès que, dans le Certificat d'assurance-automobile, une prime est indiquée pour une garantie relativement à une automobile décrite, la garantie en cause peut s'étendre aux pertes impliquant d'autres types d'automobiles. Le tableau qui suit résume les garanties qui peuvent s'étendre à d'autres types d'automobiles. Il s'agit seulement d'un guide. La suite de cet article donne des précisions à ce sujet.

Garanties que l'on peut étendre à d'autres automobiles

		Garanties protégeant l'automobile décrite				
		Responsabilité	**Indemnités d'accident**	**Automobile non assurée**	**Indemnisation directe**	**Perte ou dommages**
Type d'automobile	**Automobile nouvellement acquise** (automobile de remplacement)	Oui. Une automobile de remplacement est protégée par les mêmes garanties que l'automobile décrite qu'elle remplace, à la condition que nous en soyons informés dans les 14 jours suivant la livraison de la nouvelle automobile.				Oui (à certaines conditions)
	Automobile nouvellement acquise (automobile supplémentaire)	Oui, si nous assurons, en vertu des mêmes garanties, toutes les automobiles que vous possédez le jour de la livraison et si vous nous en informez dans les 14 jours qui suivent.				Oui (à certaines conditions)
	Automobile de remplacement temporaire	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui (à certaines conditions)
	Toute autre automobile, dont les automobiles louées	Oui (à certaines conditions)	Oui	Oui	Oui	Non
	Remorque dont vous êtes propriétaire (et non décrite)	Oui, si elle est utilisée avec une automobile assurée en vertu de la police.			(à certaines conditions)	Non
	Remorque appartenant à autrui	Oui, si elle est utilisée avec une automobile assurée en vertu de la police.			Non	Non

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

2.2.1 Automobiles nouvellement acquises

L’expression « automobile nouvellement acquise » englobe les automobiles et les remorques dont vous devenez propriétaire et qui ne sont pas assurées par une autre police. Il peut s’agir d’une automobile supplémentaire ou de remplacement. S’il s’agit d’une automobile de remplacement, elle sera protégée par les mêmes garanties que l’automobile décrite qu’elle remplace. Nous assurerons les automobiles supplémentaires à la condition que :

- nous assurions toutes les automobiles dont vous êtes propriétaire;
- toute demande de règlement présentée par vous à leur égard soit faite en vertu d’une garantie que nous fournissons déjà pour **toutes** vos autres automobiles.

Les automobiles nouvellement acquises sont assurées à la condition que vous nous informiez de leur acquisition dans les 14 jours de leur livraison et que vous acquittiez, le cas échéant, la surprime correspondante.

Nous pouvons inspecter les automobiles nouvellement acquises et leur équipement à tout moment raisonnable.

Condition particulière : L’assurance ne peut être étendue aux automobiles nouvellement acquises par des vendeurs d’automobiles.

2.2.2 Automobiles de remplacement temporaire

L’expression « automobile de remplacement temporaire » désigne toute automobile dont vous vous servez pendant qu’une automobile décrite est hors d’usage. La panne, les réparations, l’entretien, le vol, la vente ou la destruction de l’automobile décrite doivent alors empêcher toute personne assurée en vertu de la police de l’utiliser.

Les garanties qui protègent l’automobile de remplacement temporaire découlent de la police d’assurance-automobile de son propriétaire. Toutefois, la présente police peut aussi offrir des garanties.

Les garanties suivantes s'appliqueront à une automobile de remplacement temporaire si le Certificat d’assurance-automobile indique une prime à leur égard, lorsque l'automobile décrite devient provisoirement inutilisable :

- responsabilité,
- indemnités d’accident,
- automobile non assurée,
- indemnisation directe en cas de dommages matériels.

Si vous avez souscrit l’une ou l’autre des garanties optionnelles contre **la perte ou les dommages** à l’égard de l’automobile décrite qui est temporairement inutilisable, la garantie en question pourra, à certaines conditions, être étendue à l’automobile de remplacement temporaire. Vous trouverez tous les détails à ce sujet à l’article 7 – Garanties contre la perte ou les dommages de la présente police.

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

Condition particulière : Une automobile de remplacement temporaire ne peut vous appartenir, ni à quiconque habite sous votre toit.

2.2.3 Autres automobiles

Les automobiles non décrites sont également protégées quand elles sont conduites par vous ou votre conjoint(e) si cette personne habite sous votre toit.

Elles bénéficient des garanties suivantes si votre Certificat d'assurance-automobile indique une prime correspondante pour une automobile décrite :

- responsabilité,
- indemnités d'accident,
- automobile non assurée,
- indemnisation directe en cas de dommages matériels.

Conditions particulières s'appliquant à l'assurance des autres automobiles :

1. Le poids nominal brut respectif de l'autre automobile et d'une automobile décrite, indiqué par le fabricant, ne doit pas dépasser 4 500 kilogrammes.
2. L'assuré(e) nommément désigné(e) doit être un particulier; si l'automobile décrite appartient à deux personnes, les assurés nommément désignés doivent être conjoints l'un de l'autre.
3. Ni vous ni votre conjoint(e) ne devez conduire l'autre automobile dans le cadre d'une activité commerciale vous amenant à vendre, réparer, entretenir, garder ou garer des automobiles.
4. L'autre automobile ne doit pas servir au transport rémunéré de passagers ni à la livraison rémunérée de marchandises au moment du sinistre.
5. **En ce qui a trait à toutes les garanties sauf les indemnités d'accident,** l'autre automobile ne doit pas vous appartenir ni appartenir à toute personne vivant sous votre toit, ni être régulièrement utilisée par l'un(e) de vous. (Aux fins du présent paragraphe, nous ne considérons pas l'utilisation d'une automobile louée pendant 30 jours ou moins comme une utilisation régulière.) L'autre automobile ne peut non plus appartenir à votre employeur ou à celui de personnes habitant avec vous ou être louée par cet employeur. Par contre, si vous conduisez une autre automobile en dépit du fait que vous soyez un(e) conducteur(trice) exclu(e) en vertu de la police qui la protège, les garanties **Responsabilité** et **Automobile non assurée** de la présente police resteront en vigueur.
6. **Dans le cas d'une personne morale, d'une association non constituée en personne morale, d'une société en nom collectif, d'une entreprise à propriétaire unique ou d'une autre entité commerciale,** l'employé(e) ou l'associé(e) qui dispose d'une automobile décrite sur une base régulière, ainsi que son(sa) conjoint(e) habitant sous le même toit, sont protégés par la police lorsque ces personnes conduisent l'autre automobile, sous réserve des conditions suivantes.
    - Le poids nominal brut respectif de l'autre automobile et de l'automobile décrite, indiqué par le fabricant, ne doit pas dépasser 4 500 kilogrammes.

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

- Ni l'employé(e) ni l'associé(e) qui dispose d'une automobile décrite, ni son(sa) conjoint(e) habitant sous le même toit ne doivent conduire l'autre automobile dans le cadre d'une activité commerciale l'amenant à vendre, réparer, entretenir, garder ou garer des automobiles.
- L'autre automobile ne doit pas servir au transport rémunéré de passagers ni à la livraison rémunérée de marchandises au moment de tout sinistre.
- L'autre automobile ne doit ni vous appartenir ni appartenir à votre employé(e), à votre associé(e) ou à quiconque vit avec l'une de ces personnes, ni être louée ou régulièrement ou fréquemment utilisée par l'un(e) de vous.
- Sous réserve de l'alinéa 2.2.4, cette police ne protégera pas vos employés ou associés, ni leur conjoint(e), si ces personnes possèdent ou louent une automobile assurée conformément à la loi dont le poids nominal brut indiqué par le fabricant est d'au plus 4 500 kilogrammes.

7. **Pour les fins de la garantie d'indemnisation directe en cas de dommages matériels,** l'autre automobile ne doit être décrite dans aucune police d'assurance de responsabilité automobile.

2.2.4 Autres automobiles qui sont louées

Afin de faciliter la lecture du présent alinéa, les termes **loué** et **location** sont utilisés également au sens de **loué à bail** et de **crédit-bail.**

Outre les garanties mentionnées à l'alinéa 2.2.3, la garantie suivante s'applique aux automobiles louées si une prime est indiquée à l'égard de la garantie dans le Certificat d'assurance-automobile pour une automobile décrite :

- Responsabilité

Les automobiles, autres qu'une automobile décrite, sont protégées comme l'indique le présent alinéa lorsque vous ou votre conjoint(e) qui vit sous votre toit les louez pendant des périodes ne dépassant pas 30 jours, mais seulement en ce qui concerne la responsabilité de la personne qui loue l'automobile découlant de la négligence du conducteur de cette automobile, et seulement si le conducteur n'est pas exclu en vertu de la présente police.

Conditions particulières : pour qu'une automobile louée soit protégée, les conditions suivantes doivent être respectées :

1. L'automobile louée et l'automobile décrite doivent toutes deux avoir un poids nominal brut indiqué par le fabricant d'au plus 4 500 kilogrammes; toutefois, si le poids nominal brut de l'automobile louée est supérieur à 4 500 kilogrammes, elle n'est alors protégée que lorsqu'elle est utilisée à des fins personnelles (par exemple, pour vous transporter ou transporter un membre de votre famille d'une résidence à une autre, pour voyager ou pour d'autres utilisations récréatives) et qu'elle n'est pas louée pendant plus de sept jours.

2. L'assuré(e) nommément désigné(e) doit être un particulier; si l'automobile décrite appartient à deux personnes, les assurés nommément désignés doivent être conjoints l'un de l'autre.

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

3. Ni vous ni votre conjoint(e) ne devez louer l'autre automobile dans le cadre d'une activité commerciale vous amenant à vendre, réparer, entretenir, garder ou garer des automobiles.

4. L'automobile louée ne doit pas servir au transport rémunéré de passagers ni à la livraison rémunérée de marchandises au moment du sinistre.

5. L'automobile louée ne doit pas vous appartenir ni appartenir à toute personne vivant sous votre toit, ni être régulièrement utilisée par l'un(e) de vous, ni appartenir à votre employeur ou à celui de personnes habitant avec vous ou être louée par cet employeur. Aux fins du présent paragraphe, nous ne considérons pas l'utilisation d'une automobile louée pendant 30 jours ou moins comme une utilisation régulière.

6. **Dans le cas d'une personne morale, d'une association non constituée en personne morale, d'une société en nom collectif, d'une entreprise à propriétaire unique ou d'une autre entité commerciale,** l'employé(e) ou l'associé(e) qui dispose d'une automobile décrite sur une base régulière, ainsi que son(sa) conjoint(e) habitant sous le même toit, sont protégés par la police lorsque ces personnes louent une automobile, sous réserve des conditions suivantes.

    - Le poids nominal brut respectif de l'automobile louée et de l'automobile décrite, indiqué par le fabricant, ne doit pas dépasser 4 500 kilogrammes.
    - Ni l'employé(e) ni l'associé(e) qui dispose d'une automobile décrite, ni son(sa) conjoint(e) habitant sous le même toit ne doivent louer l'automobile dans le cadre d'une activité commerciale l'amenant à vendre, réparer, entretenir, garder ou garer des automobiles.
    - L'automobile louée ne doit pas servir au transport rémunéré de passagers ni à la livraison rémunérée de marchandises au moment du sinistre.

2.2.5 Remorques

Toute remorque utilisée conjointement avec l'automobile est protégée par les garanties suivantes :

- responsabilité,
- indemnités d'accident,
- automobile non assurée.

Conditions particulières : Une remorque dont vous êtes propriétaire, mais qui n'est pas décrite dans la présente police, est également protégée par la garantie **Indemnisation directe en cas de dommages matériels** si :

- elle est attachée à une automobile dont le poids nominal brut ne dépasse pas 4 500 kilogrammes ou, à défaut, est normalement utilisée avec une telle automobile;

- elle n'est ni conçue ni utilisée à des fins résidentielles pour le transport de passagers ou dans le cadre d'une activité commerciale.

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

2.3 Vous assurez plusieurs automobiles

2.3.1 Une seule police

Si votre Certificat d'assurance-automobile fait mention de plusieurs automobiles décrites, nous agirons, en cas de demande de règlement résultant de l'usage ou de la conduite d'une de ces automobiles, comme si chacune était protégée par une police distincte.

Toutefois, si l'automobile en cause dans un accident ne vous appartient pas, l'indemnité maximale à laquelle vous aurez droit ne sera pas supérieure à la limite la plus élevée prévue pour l'une ou l'autre des automobiles décrites.

Exemple

Votre police protège deux automobiles pour lesquelles elle mentionne, au chapitre de la responsabilité, des limites respectives de 300 000 $ et de 500 000 $. Si vous avez un accident en conduisant une automobile qui ne vous appartient pas, nous ne vous verserons pas plus de 500 000 $.

2.3.2 Plusieurs polices

Si vous possédez deux automobiles ou plus qui sont assurées comme automobiles décrites en vertu de deux polices ou plus, chacune sera protégée par sa propre police.

Cependant, il sera plus difficile d'établir le montant de l'indemnité maximale que nous pourrons vous verser si une automobile dont vous n'êtes pas propriétaire est en cause dans un accident.

En vertu de la présente police, vous recevrez une fraction de la limite la plus élevée. Cette fraction sera la proportion que représente la limite prévue par la présente police par rapport au total de celles qu'indiquent toutes les polices.

Nous ne vous verserons aucun montant supérieur à cette proportion.

Exemple

Vous possédez une automobile assurée jusqu'à concurrence de 200 000 $ au chapitre de la responsabilité en vertu de la présente police (police A) et une autre qui est assurée jusqu'à concurrence de 300 000 $, au même chapitre, par une autre police (police B). Si vous avez un accident en conduisant une automobile qui ne vous appartient pas, voici comment nous calculerons l'indemnité maximale à laquelle vous aurez droit.

Étape 1. Quel est le total des limites de toutes les polices?

200 000 (limite de la police A)
\+ 300 000 (limite de la police B)
500 000 (total des deux)

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

Étape 2. Quelle proportion la limite de la police A représente-t-elle par rapport au total établi à l'étape 1?

$$\frac{200\,000 \text{ (limite de la police A)}}{500\,000 \text{ (total des deux}} = \frac{2}{5}$$

Étape 3. Quelle sera votre indemnité maximale en vertu de la présente

$$\frac{2}{5} \times 300\,000 \text{ (limite la plus élevée)} = 120\,000$$

Nous vous verserons donc l'équivalent des deux cinquièmes des dommages subis, sans toutefois dépasser 120 000 $, soit les deux cinquièmes de la limite la plus élevée. Votre seconde police vous dédommagera des trois cinquièmes restants, jusqu'à concurrence de 180 000 $.

2.4 Remorques et remorquage

2.4.1 Remorques

Quand une automobile tire une ou plusieurs remorques, l'ensemble est considéré comme formant une seule automobile dans le calcul de l'indemnisation en vertu des garanties **Responsabilité, Indemnités d'accident** et **Automobile non assurée.** Toutefois, dans le calcul des franchises et de l'indemnisation aux termes des garanties **Indemnisation directe en cas de dommages matériels** et **Perte ou dommages**, chaque élément de l'ensemble sera considéré comme étant une automobile distincte.

2.4.2 Remorquage d'automobiles

Nous pouvons inspecter l'automobile à tout moment raisonnable. Si vous ne coopérez pas dans le cadre de tout accident mettant en cause au moins deux automobiles appartenant à des propriétaires différents qui sont rattachées l'une à l'autre, l'assureur de chacune réglera toute demande présentée par son propriétaire aux termes des garanties **Indemnisation directe en cas de dommages matériels** et **Perte ou dommages**.

2.5 Inspection

Nous pouvons inspecter l'automobile à tout moment raisonnable. Si vous ne respectez pas les dispositions raisonnables prises aux fins de l'inspection, il est possible que les garanties optionnelles contre **la perte ou les dommages** en vertu de l'article 7 soient annulées et que les demandes de règlement connexes soient refusées.

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

Article 3

Responsabilité

Vous avez une garantie particulière pour une automobile donnée seulement si une prime est indiquée dans votre Certificat d'assurance-automobile pour cette garantie ou s'il y est indiqué que la garantie est fournie sans frais.

3.1 Introduction

Le présent article de votre police protège financièrement les personnes assurées qui sont tenues par la loi responsables des lésions corporelles ou des dommages subis par d'autres personnes à la suite d'un accident d'automobile.

3.2 Personnes assurées

Il s'agit de vous-même ou de toute autre personne utilisant ou conduisant avec votre consentement une automobile décrite. Nous considérons ces autres personnes comme étant assurées.

La garantie de responsabilité reste valide quand vous ou les autres personnes assurées utilisez ou conduisez certains autres types d'automobiles. L'article 2 précise ces situations et les autres conditions qui s'y appliquent.

3.3 Étendue de la garantie

Il se peut que vous-même ou les autres personnes assurées soyez tenus par la loi responsables des lésions corporelles ou du décès d'autrui, ainsi que des dommages matériels causés aux biens d'autrui par l'automobile dont vous êtes le (la) propriétaire ou que vous conduisez ou louez ou par une autre automobile que vous louez. Si cela se produit, nous verserons pour votre compte toutes les indemnités légalement exigées, jusqu'à concurrence de la limite mentionnée dans la police.

Nous dédommagerons également à toutes les personnes assurées mentionnées dans la police les frais qu'elles auront engagés pour fournir l'aide médicale immédiate dont ont besoin les victimes d'un accident d'automobile.

Nous ferons enquête sur tous les avis de lésions corporelles ou de dommages matériels que nous recevrons. S'il y a lieu de le faire, nous négocierons un règlement en votre nom ou en celui des autres personnes assurées.

3.3.1 Poursuites contre vous

En contractant la présente police, vous et les autres personnes assurées nommez irrévocablement votre assureur comme votre représentant dans toute poursuite intentée à votre endroit au Canada, aux États-Unis ou dans tout autre pays désigné dans l'*Annexe sur les*

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

indemnités d'accident légales et portant sur une automobile dont vous êtes le (la) propriétaire ou que vous conduisez ou utilisez.

Si vous ou une autre personne assurée êtes poursuivi(e) en vertu du présent article pour des pertes subies à la suite d'un accident d'automobile, nous assurerons votre défense et en acquitterons tous les frais, y compris ceux de l'enquête. Nous paierons aussi les frais de justice que vous imposera le tribunal en rapport avec la poursuite dont nous avons assuré la défense.

Si le jugement rendu vous est défavorable, nous acquitterons également les intérêts courus par la suite sur la somme fixée dans le jugement, jusqu'à concurrence toutefois de l'indemnité maximale que prévoit votre police au chapitre de la responsabilité.

Nous nous réservons le droit de faire enquête, de négocier un règlement et de conclure toute entente à l'amiable qui nous convienne.

Si vous ou les autres personnes assurées êtes poursuivis pour un montant supérieur à la limite mentionnée dans votre police, vous voudrez peut-être engager un(e) avocat(e), à vos propres frais, pour protéger vos intérêts à l'égard du risque additionnel.

3.3.2 Indemnité maximale

L'indemnité maximale que nous consentirons à verser pour votre compte ou celui de toute autre personne assurée en vertu du présent article en rapport avec un accident donné (outre les frais de justice et les intérêts courus après jugement) variera selon la portée de la garantie de responsabilité que vous vous serez procurée. Cette limite est mentionnée dans votre Certificat d'assurance-automobile.

Exemple

Une personne vous poursuit pour des lésions corporelles qu'elle a subies dans un accident dont vous êtes légalement responsable. Nous engagerons des avocats, les paierons et acquitterons la totalité des frais reliés à votre défense devant le tribunal.

Le tribunal vous condamne à payer 10 000 $ de frais et 600 000 $ en dédommagement. Votre police prévoit une limite de 500 000 $ au chapitre de la responsabilité.

Nous acquitterons les frais de 10 000 $; au titre de la responsabilité, nous paierons 500 000 $, en plus des intérêts courus sur cette somme après le jugement. L'excédent, soit 100 000 $, reste à votre charge, ainsi que les intérêts qui s'y rapportent.

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

3.3.3 Accidents survenant ailleurs qu'en Ontario

Quand un accident survient dans une province, un territoire ou un pays couvert par cette police où l'assurance minimale prescrite en matière de responsabilité est supérieure à la limite mentionnée dans votre Certificat d'assurance-automobile, nous réglerons toute demande jusqu'à concurrence de cette limite supérieure. Nous nous engageons également à ne pas utiliser, en défense, des arguments que nous n'aurions pu faire valoir si la police avait été souscrite dans cette province, dans ce territoire ou dans ce pays.

Exemple

Vous avez un accident dans une province où l'assurance minimale prescrite en matière de responsabilité est fixée à 500 000 $. Même si votre police prévoit une limite maximale de 200 000 $, nous pourrons verser un dédommagement atteignant 500 000 $.

3.3.4 Police mentionnant plusieurs assurés nommément désignés

Nous vous protégerons en cas de demandes de règlements déposées contre vous par d'autres assurés nommément désignés dans votre police, et vice versa. Dans ce cas, nous agirons comme si chaque assuré(e) nommément désigné(e) possédait sa propre police. Toutefois, notre indemnité totale (outre les frais de justice et les intérêts courus après jugement) ne pourra être supérieure au montant maximal mentionné dans votre Certificat d'assurance-automobile.

Exemple

Deux personnes exploitent ensemble la même entreprise. Toutes deux sont des assurés nommément désignés dans la police qui protège leur fourgonnette. Au chapitre de la responsabilité, la limite s'élève à 500 000 $.

Un jour se produit un accident; l'un(e) des associés est au volant, tandis que l'autre est passager(ère). Les deux personnes sont grièvement blessées en raison d'une commune négligence.

Elles se poursuivent l'une l'autre; la première obtient 300 000 $ et la seconde, 500 000 $. Notre indemnisation totale ne dépassera pas 500 000 $, soit la limite mentionnée dans la police. Nous acquitterons également les frais de justice et les intérêts courus après jugement.

3.3.5 Automobiles louées

Pour faciliter la lecture de ce paragraphe, les termes **location, locataire** et **loué** sont utilisés également au sens de **crédit-bail, preneur à bail** et **loué à bail.**

La présente police couvre les personnes qui louent une automobile, au sens de la définition d'**automobile** prévue à l'article 2, à la suite d'une responsabilité imposée par la loi et découlant de la négligence du conducteur de cette automobile.

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

Si une demande de règlement est déposée contre le conducteur, le locataire ou le propriétaire d'une automobile louée, la garantie peut être offerte en vertu de plus d'une police d'assurance responsabilité automobile. Les règles suivantes régissent l'ordre dans lequel interviennent les polices :

1. Si la personne qui a loué l'automobile dispose d'une assurance, la police fournissant cette assurance intervient en premier.
2. Si le (la) conducteur(trice) de l'automobile louée dispose d'une assurance, la police fournissant cette assurance intervient ensuite.
3. Si le (la) propriétaire de l'automobile louée dispose d'une assurance, la police fournissant cette assurance intervient en dernier.

Nous n'assumons aucune responsabilité à l'égard des demandes de règlement excédant la limite de garantie précisée dans le Certificat d'assurance-automobile ni n'avons la responsabilité de défendre ces demandes de règlement déposées contre des personnes autres que vous, votre conjoint(e) qui vit sous votre toit ou les personnes mentionnées aux sous-alinéas 2.2.3 (6) et 2.2.4 (6).

Exemple n°1 *

Vous louez une voiture. C'est un de vos amis qui la conduit lorsqu'il est impliqué dans un accident en Ontario. Vous, votre ami et la société de location pouvez faire l'objet de demandes d'indemnités de la part des autres personnes qui ont subi une perte dans l'accident. Si vous disposez d'une assurance en vertu de votre police pour ces demandes et que votre ami était responsable de l'accident, votre police entrera en jeu en premier pour régler la demande d'indemnités. Si cette garantie est épuisée et si votre ami dispose d'une assurance en vertu de sa police, l'assureur de votre ami interviendra ensuite. Si cette garantie est aussi épuisée, toute assurance dont dispose la société de location en vertu de sa police interviendra alors. Aucun des assureurs n'est tenu de payer plus que la limite de garantie qu'il a accepté de fournir.

Exemple n° 2 *

Votre ami loue une voiture, et c'est vous qui la conduisez lorsque l'accident se produit en Ontario. Vous, votre ami et la société de location pouvez faire l'objet de demandes d'indemnités de la part des autres personnes qui ont subi une perte dans l'accident. Si vous étiez responsable de l'accident et que votre ami dispose d'une assurance en vertu de sa police pour ces demandes de règlement, l'assureur de votre ami interviendra en premier. Si cette garantie est épuisée et que vous disposez d'une assurance en vertu de votre police, votre assureur interviendra ensuite. Si cette garantie est aussi épuisée, toute assurance dont dispose la société de location en vertu de sa police interviendra alors. Aucun des assureurs n'est tenu de payer plus que la limite de garantie qu'il a accepté de fournir.

* * Ces exemples ne sont cités qu'afin de faciliter la compréhension de la police et d'illustrer la façon dont s'applique l'article 277 de la *Loi sur les assurances* (Ontario). En cas de divergence entre ces exemples et l'article 277, le texte de celui-ci l'emporte. En outre, qu'une assurance soit ou non offerte en vertu d'une police dans une situation donnée dépend des faits et

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

des modalités de la police en question.

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

3.4 Obligations des personnes assurées

Vous et les autres personnes assurées prenez les engagements suivants :

- nous informer par écrit de tout accident entraînant une perte ou des dommages de nature personnelle ou matérielle, dans les sept jours ou, si vous ne pouvez respecter ce délai pour cause d'incapacité, aussitôt que possible, nous donnant tout renseignement pertinent sur l'événement et toute demande de règlement qui en découle;
- nous remettre, sur demande, une déclaration solennelle indiquant que la demande de règlement découle de l'utilisation d'une automobile dont la conduite ou l'utilisation vous avait été confiée ou avait été confiée à une autre personne assurée;
- nous aider à recueillir tous les renseignements et toutes les preuves dont nous avons besoin au sujet de l'accident, notamment par la comparution de témoins, et, à notre demande, nous accorder votre collaboration, sauf sur le plan pécuniaire, dans toute poursuite judiciaire;
- nous faire parvenir sans délai toute correspondance reçue au sujet de la demande de règlement, y compris les documents juridiques;
- ne jamais reconnaître votre responsabilité dans l'accident ni régler une demande, sauf à vos propres frais ou à ceux des autres personnes assurées, ni vous immiscer dans une poursuite ou des négociations que nous avons entamées pour régler une demande.

Il se peut qu'à l'occasion, nous soyons tenus par la loi de faire certains versements que la présente police n'exige pas de nous. Le cas échéant, vous ou les autres personnes assurées devrez nous les rembourser sur demande.

3.5 Situations diverses que ne couvre pas votre police

3.5.1 Biens non assurés

Le présent article ne vous protège pas contre les dommages infligés à des biens se trouvant dans ou sur l'automobile; il en est de même pour vos propres biens et ceux des autres personnes assurées, pour ceux que l'un(e) ou l'autre d'entre vous avez loués et pour ceux dont la garde, la surveillance ou la charge a été confiée à l'un(e) d'entre vous.

3.5.2 Biens contaminés

En vertu du présent article, nous ne vous dédommagerons pas quand des biens se trouvant dans l'automobile sont contaminés.

3.5.3 Risque nucléaire

Le risque nucléaire provient des propriétés radioactives, toxiques ou explosives et des autres propriétés dangereuses de substances décrites dans le règlement pris en application de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (Canada).

Si vous ou d'autres personnes assurées avez un accident entraînant une perte ou des dommages directement ou indirectement attribuables au risque nucléaire, nous vous

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

dédommagerons jusqu'à concurrence de 200 000 $, sous réserve que l'un(e) ou l'autre d'entre vous soyez protégé(e) à l'égard de ce risque à la fois par la présente police et par une police comportant une garantie de responsabilité découlant du risque nucléaire. Ce dédommagement ne vous sera disponible qu'une fois la limite de cette dernière police épuisée.

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

Article 4

Couverture des indemnités d'accident

Vous avez une garantie particulière pour une automobile donnée seulement si une prime est indiquée dans votre Certificat d'assurance-automobile pour cette garantie ou s'il y est indiqué que la garantie est fournie sans frais.

4.1 Indemnités d'accident – standard et optionnelles

Les indemnités d'accident légales sont décrites en détail dans l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* de la *Loi sur les assurances* (Ontario). Le présent article décrit les indemnités auxquelles vous et les autres personnes assurées avez droit si vous êtes blessés ou tués dans un accident d'automobile. Advenant des divergences d'interprétation entre le libellé du présent article et celui de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*, c'est cette dernière qui l'emporte.

Votre compagnie d'assurance est tenue d'informer toutes les personnes assurées des garanties offertes.

4.1.1 Indemnité d'accident standard

La section 4.1.1 utilise le terme « personne assurée » tel qu'il est défini à l'article 3(1) de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales. En outre, les personnes assurées comprennent également toute personne blessée ou tuée dans un accident de voiture impliquant la voiture, qui n'est pas l'assuré désigné ni le conjoint ou la personne à charge d'un assuré désigné au titre d'une autre police d'assurance automobile, et qui n'est pas couverte par la police d'une voiture dont elle était l'occupante ou qui l'a heurtée.

Les prestations standard de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales sont les suivantes :

Indemnité pour frais médicaux

Cette garantie peut rembourser certains frais médicaux si vous et les autres personnes assurées êtes blessés.

Indemnité de réadaptation

Cette garantie peut rembourser certains frais de réadaptation si vous et les autres personnes assurées êtes blessés.

Indemnité de soins auxiliaires

Cette garantie peut rembourser certains frais de soins auxiliaires ou de soignant pour vous et d'autres personnes assurées, y compris le transport d'un soignant ou d'un auxiliaire pour accompagner la personne assurée dans ses déplacements pour recevoir des traitements médicaux ou de réadaptation.

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

4.1.2 Indemnités optionnelles

Aux fins de la section 4.1.2, le terme « personnes assurées » désigne les personnes auxquelles s'appliquent les garanties optionnelles prévues par l'Annexe sur les indemnités d'accident légales, soit : l'assuré nommément désigné, le conjoint de l'assuré nommément désigné, les personnes à charge de l'assuré nommément désigné et de son conjoint et les personnes précisées dans la police comme conducteurs de l'automobile assurée.

Si votre contrat est renouvelé le 1er juillet 2026 ou après cette date, les indemnités prévues aux parties II, IV, V et VI de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales, comme elles existaient avant le 1er juillet 2026, sont réputées continuer à être versées à titre d'indemnités optionnelles selon les montants payables antérieurement, à moins que vous ne conveniez avec nous par écrit de refuser ces indemnités ou de modifier le montant que vous payez à l'égard d'une indemnité.

À compter du 1er juillet 2026, vous pouvez convenir avec nous par écrit de modifier votre contrat en ce qui concerne l'une ou l'autre des garanties optionnelles prévues aux parties II, IV, V et VI de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales.

Les garanties optionnelles de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales sont les suivantes :

Indemnité de remplacement de revenu

Cette prestation peut compenser la perte de revenus pour vous ou d'autres personnes assurées.

Indemnité de soignant

Cette prestation peut fournir une compensation pour certaines dépenses encourues si une personne assurée a été blessée et ne peut plus être la principale soignante pour un membre du ménage qui a besoin de soins.

Indemnité de personne sans revenu d'emploi

Cette prestation peut fournir une compensation si vous et d'autres personnes assurées êtes dans l'incapacité totale de mener une vie normale et que vous n'avez pas droit à l'indemnité de remplacement de revenu ou à l'indemnité de soins.

Frais d'études engagés inutilement

Cette garantie peut fournir une indemnisation si vous ou d'autres personnes assurées êtes inscrits à un programme d'études primaires, secondaires, postsecondaires ou d'éducation permanente et ne pouvez pas le poursuivre à la suite d'un accident.

Frais des personnes en visite

Cette prestation peut fournir une indemnisation pour les frais raisonnables et nécessaires engagés par des visiteurs si vous et d'autres personnes assurées subissez une déficience à la suite d'un accident.

Travaux ménagers et entretien du domicile

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

Cette garantie peut fournir une indemnisation pour effectuer les travaux ménagers et les travaux d'entretien du domicile si vous et d'autres personnes assurées souffrez d'une déficience invalidante qui entraîne une incapacité à effectuer ceux de ces travaux que vous effectuiez normalement avant l'accident.

Dommages causés aux effets personnels (vêtements, verres, appareils auditifs et autres)

Cette garantie peut fournir une indemnisation si vous et d'autres personnes assurées subissez des dommages à vos vêtements, à vos verres correcteurs, à vos dentiers, à vos appareils auditifs, à vos prothèses et à d'autres appareils médicaux ou dentaires qui ont été perdus ou endommagés à la suite de l'accident.

Prestation de décès

Cette prestation peut verser une somme d'argent à certains membres de la famille d'une personne décédée.

Indemnité pour frais funéraires

Cette prestation peut prendre en charge certains frais funéraires.

Autres indemnités optionnelles

Vous pouvez également souscrire une ou plusieurs des garanties optionnelles suivantes :

- des prestations complémentaires pour frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires,
- une indemnité optionnelle d'indexation,
- une indemnité optionnelle de personne à charge,
- une garantie facultative qui ne figure pas dans l'Annexe sur les indemnités d'accident légales et qui a été approuvée par le directeur général de l'ARSF.

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

4.2 Présentation des demandes d'indemnités

4.2.1 Demandes d'indemnités – Modalités et délais

Toute demande d'indemnités d'accident doit nous être communiquée dans les 7 jours qui suivent l'accident, ou aussitôt que possible par la suite. Nous vous ferons parvenir, à vous et aux autres personnes assurées, un formulaire de demande d'indemnités d'accident.

La personne demandant des indemnités doit nous faire parvenir le formulaire de demande dûment rempli dans les 30 jours suivant sa réception.

Vous ou les autres personnes assurées pouvez être admissibles aux indemnités même si vous ne respectez pas ces délais, à condition de fournir un motif valable, mais le versement de ces indemnités peut être retardé.

Nous devons verser l'indemnité de soins auxiliaires dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la formule *Évaluation des besoins en soins auxiliaires* dûment remplie.

Si vous ou les autres personnes assurées demandez une indemnité pour frais médicaux ou une indemnité de réadaptation, votre médecin ou un autre membre d'une profession de la santé réglementée, notamment un travailleur social, doit nous fournir un programme de traitement et d'évaluation ou toute autre formule connexe.

Nous devons verser l'indemnité de remplacement de revenu, l'indemnité de personne sans revenu d'emploi, l'indemnité de soignant et l'indemnité pour travaux ménagers et entretien du domicile dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la demande complète, pourvu que vous ayez souscrit à ces indemnités.

Nous devons verser la prestation de décès, l'indemnité pour frais funéraires, la garantie pour les frais d'études engagés inutilement, la garantie pour les frais des personnes en visite et la garantie de dommages aux objets personnels dans les 30 jours suivant la réception de la demande complète, pourvu que vous ayez souscrit ces garanties.

Nous pouvons, dans certains cas, vous demander ou demander aux autres personnes assurées de subir une évaluation indépendante afin de déterminer vos besoins.

Nous pouvons vous demander ou demander aux autres personnes assurées de fournir des renseignements supplémentaires relativement à la demande d'indemnités, tels qu'une déclaration solennelle portant sur les circonstances ayant mené à la demande ou encore une preuve d'identité. Moyennant un préavis raisonnable, nous pouvons également vous demander ou demander aux autres personnes assurées de vous soumettre à un interrogatoire sous serment relativement à votre droit aux indemnités, à une date et dans un endroit qui conviennent à la personne en question. Si cette personne ne prend pas part à l'interrogatoire, comme cela lui est demandé, le versement des indemnités peut être retardé ou suspendu.

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

Si les blessures entrent dans le cadre de certaines lignes directrices publiées par le directeur général de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers, vous ou toute autre personne assurée pouvez avoir droit à certains traitements médicaux ou de réadaptation sans avoir obtenu notre approbation préalable et avant d'avoir présenté une demande d'indemnités dûment remplie.

4.2.2 Choix des indemnités

Si vous ou d'autres personnes assurées êtes admissibles à plusieurs indemnités hebdomadaires que vous avez achetées, nous vous aviserons qu'il vous faudra choisir celles que vous désirez recevoir. Vous avez le choix entre les indemnités de remplacement de revenu, les indemnités de personne sans revenu d'emploi et les indemnités de soignant. Vous disposerez d'un délai de 30 jours pour faire votre choix.

4.3 Restrictions de la garantie

Même si vous avez souscrit ces garanties optionnelles, vous ou d'autres personnes assurées n'avez pas droit à l'indemnité de remplacement de revenu, à l'indemnité de personne sans revenu d'emploi ou à l'indemnité pour frais d'études engagés inutilement, frais des personnes en visite ou frais de travaux ménagers et d'entretien du domicile, si vous ou eux :

- saviez ou auriez dû raisonnablement savoir que vous conduisiez une automobile alors que celle-ci n'était pas assurée;
- conduisiez une automobile alors que vous n'étiez pas légalement autorisés à conduire;
- conduisiez une automobile que vous n'étiez pas autorisés à conduire en vertu de la présente police;
- conduisiez sciemment une automobile sans le consentement du propriétaire ou auriez raisonnablement dû savoir que l'automobile était conduite sans son consentement;
- avez fait ou avez eu connaissance d'une déclaration inexacte importante nous ayant amené à établir la présente police;
- avez intentionnellement omis de nous aviser d'un changement important, conformément à l'alinéa 1.4.1;
- avez été déclarés coupables d'une infraction criminelle dans le cadre de la conduite d'une automobile.

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

Article 5

Automobile non assurée

Vous avez une garantie particulière pour une automobile donnée seulement si une prime est indiquée dans votre Certificat d'assurance-automobile pour cette garantie ou s'il y est indiqué que la garantie est fournie sans frais.

5.1 Introduction

5.1.1 Annexe « Couverture de l'automobile non assurée »

Le présent article de votre police décrit les conditions qui régissent la garantie énoncée à l'annexe « Couverture de l'automobile non assurée » de la *Loi sur les assurances* (Ontario). Advenant des divergences d'interprétation entre le libellé du présent article et celui de l'annexe, c'est cette dernière qui l'emporte. Cependant, l'alinéa 5.3.3 du présent article s'ajoute aux dispositions de l'annexe.

5.1.2 Qu'est-ce qu'une automobile non assurée?

L'expression « automobile non assurée » englobe toute automobile à l'égard de laquelle ni le (la) propriétaire ni le (la) conducteur(trice) ne possèdent de police d'assurance de responsabilité couvrant les lésions corporelles ou les dommages matériels découlant de la propriété, de l'utilisation ou de la conduite de l'automobile, ainsi que toute automobile couverte par une police d'assurance dont le produit est irrécouvrable. Est cependant exclue toute automobile appartenant à une personne assurée ou à son (sa) conjoint(e) ou immatriculée au nom de l'un(e) ou de l'autre.

5.1.3 Qu'est-ce qu'une automobile non identifiée?

L'expression « automobile non identifiée » désigne toute automobile dont il est impossible de déterminer le (la) propriétaire ou le (la) conducteur(trice).

5.2 Portée de la garantie

5.2.1 Demandes de règlement pour lésions corporelles aux personnes assurées

Jusqu'à concurrence des limites mentionnées dans cet article, nous verserons toutes les sommes que vous et les autres personnes assurées avez le droit de recouvrer du (de la) propriétaire ou du (de la) conducteur(trice) d'une automobile non assurée ou non identifiée à titre de dommages• intérêts à l'égard de lésions corporelles causées par un accident d'automobile.

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

5.2.2 Demandes de règlement pour lésions corporelles ou décès présentées par d'autres personnes

Jusqu'à concurrence des limites mentionnées dans cet article, nous verserons toutes les sommes qu'une personne a le droit de recouvrer du (de la) propriétaire ou du (de la) conducteur(trice) d'une automobile non assurée ou non identifiée à titre de dommages-intérêts à l'égard de lésions corporelles subies par une personne assurée ou du décès de celle-ci, à la suite d'un accident d'automobile.

5.2.3 Demandes de règlement pour certains dommages matériels

Nous vous verserons les sommes que vous et les autres personnes assurées avez le droit de recouvrer du (de la) propriétaire ou du (de la) conducteur(trice) identifié(e) d'une automobile non assurée à titre de dommages-intérêts à l'égard des dommages causés à l'automobile ou de la perte de jouissance de celle-ci ou de son contenu, ou des deux, à la suite d'un accident d'automobile. Cette garantie prévoit une indemnité maximale de 25 000 $ et une franchise de 300 $.

Nota : Le présent article ne couvre pas les dommages causés à l'automobile par une automobile non identifiée. Il se peut cependant que vous puissiez, à cet égard, vous procurer une garantie optionnelle contre la perte et les dommages.

5.3 Demandes de règlement pour lésions corporelles ou décès

5.3.1 Personnes assurées

La présente garantie s'applique aux lésions corporelles ou au décès :

- des personnes transportées par l'automobile;
- de vous-même, de votre conjoint(e) et de vos parents à charge :
    - soit pendant que vous êtes transportés par une automobile non assurée;
    - soit que vous êtes heurtés par une automobile non assurée ou non identifiée dans les cas où vous n'êtes pas transportés par une automobile, un tramway ou un véhicule ferroviaire;
- **si vous êtes une personne morale, une association non constituée en personne morale ou une société en nom collectif,** des administrateurs, dirigeants, employés ou associés à la disposition desquels est mise, sur une base régulière, l'automobile assurée, ainsi que leur conjoint(e) et les parents à charge de ces personnes :
    - soit pendant qu'ils sont transportés par une automobile non assurée,
    - soit qu'ils sont heurtés par une automobile non assurée ou non identifiée dans les cas où ils ne sont pas transportés par une automobile, un tramway ou un véhicule ferroviaire.

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

Nota : La présente police ne s'applique pas si les administrateurs, les dirigeants, les employés ou les associés, ou leur conjoint(e), sont propriétaires d'une automobile assurée. L'assurance est alors fournie en vertu de la police de cette dernière.

5.3.2 Exclusion visant les parents à charge

Le présent article de la police ne protège pas les parents à charge qui possèdent une automobile assurée ou qui sont blessés ou tués pendant qu'ils sont transportés par leur propre automobile non assurée.

5.3.3 Automobiles décrites louées

Si la présente police est modifiée de manière à permettre la location de l'automobile décrite pendant plus de 30 jours, la personne ou l'organisme qui la prend à bail sera traité comme s'il était l'assuré nommément désigné.

5.3.4 Conditions relatives aux demandes de règlement pour lésions corporelles ou décès

La personne qui est en droit de présenter une demande de règlement pour lésions corporelles subies par une personne assurée ou pour son décès doit :

- nous informer par écrit de sa demande dans les 30 jours suivant l'accident ou, à défaut, aussitôt que possible par la suite;
- nous communiquer le plus de renseignements possible pour appuyer sa demande, notamment les détails de l'accident et de ses conséquences. Elle doit le faire dans les 90 jours suivant celui-ci ou, à défaut, aussitôt que possible par la suite;
- produire, à notre demande, une attestation du médecin ou du (de la) psychologue de la personne assurée. L'attestation doit préciser la cause du décès ou des blessures et, le cas échéant, la nature de celles-ci et la durée prévue de l'invalidité;
- nous donner toutes les précisions concernant les autres polices, sauf celles d'assurance• vie, en vertu desquelles une demande d'indemnités pourrait être présentée.

5.3.5 Accidents impliquant des automobiles non identifiées

Quand une automobile non identifiée blesse ou tue une personne assurée, cette dernière ou son (sa) représentant(e) doit signaler l'accident à un agent de police ou autre autorité compétente dans les 24 heures ou, à défaut, aussitôt que possible par la suite.

Vous ou les autres personnes assurées devez nous fournir par écrit les détails de l'accident dans les 30 jours ou, à défaut, aussitôt que possible par la suite. Vous pouvez le faire par l'intermédiaire d'un(e) représentant(e). La déclaration doit préciser si l'accident a été provoqué par une personne que l'on ne peut identifier. Elle doit aussi décrire l'ampleur des blessures que vous ou les autres personnes assurées avez subies, de même que les dommages matériels résultant de l'accident. Vous devez faire en sorte que nous puissions, sur demande, examiner l'automobile dans laquelle vous ou les autres personnes assurées vous trouviez au moment de l'accident.

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

5.3.6 Examens médicaux

On pourra exiger que vous ou les autres personnes assurées vous soumettiez, à des intervalles raisonnables, à l'examen d'un médecin ou d'un(e) psychologue compétent(e). Dans ce cas, nous vous préviendrons suffisamment à l'avance.

Ces examens se feront toujours à nos frais. L'auteur(e) de la demande de règlement ou son (sa) représentant(e) pourra sur demande se faire remettre une copie des résultats de l'examen médical.

5.4 Demandes de règlement pour dommages matériels

5.4.1 Personnes assurées

S'il s'agit de dommages à l'automobile, la garantie en protège le (la) propriétaire.

S'il s'agit de dommages à des biens se trouvant dans l'automobile, la garantie protège le (la) propriétaire de ces biens.

5.4.2 Conditions relatives aux demandes de règlement pour dommages matériels

Quand vous et les autres personnes assurées présentez une demande de règlement pour dommages matériels, vous devez :

- nous informer par écrit de l'accident dans les sept jours suivant l'événement (ou, si vous ne pouvez le faire pour cause d'incapacité, aussitôt que possible par la suite), nous donnant toutes les précisions que vous possédez alors au sujet de la perte ou des dommages et des circonstances;
- faire tout en votre pouvoir, dans les limites du raisonnable, pour protéger l'automobile contre d'autres dommages. Nous paierons toute mesure de protection raisonnable qui aura été prise. Si vous ne prenez pas ces précautions, les dommages subséquents que subirait l'automobile ne seront pas couverts par la présente police;
- vous abstenir de faire réparer l'automobile, sauf dans la mesure nécessaire pour la protéger, ou d'éliminer des preuves des dommages subis, à moins que nous y ayons donné notre consentement par écrit ou ayons pu examiner l'automobile;
- nous permettre de copier tout document se trouvant en votre possession ou en celle d'autres personnes assurées et qui se rapporte à l'accident;
- nous permettre d'examiner l'automobile à tout moment raisonnable;
- à notre demande, faire dans les 90 jours suivant l'accident une déclaration solennelle. Celle-ci précisera les détails de l'accident, ainsi que la cause et l'ampleur des dommages, identifiera les victimes, indiquera la façon dont elles sont touchées et affirmera que les dommages sont effectivement d'origine accidentelle. Vous devrez également nous informer de toute autre police d'assurance pertinente;
- accepter de vous défaire vous-même de l'automobile, sauf si nous convenons de le faire nous-mêmes. Si nous décidons de la remplacer ou de vous en verser la valeur réelle en espèces, moins la franchise précisée dans votre Certificat d'assurance-automobile, ce qui en reste devient notre propriété.

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

5.4.3 Droit de réparer, remplacer ou reconstruire l'automobile

Nous pouvons réparer, remplacer ou reconstruire l'automobile plutôt que de vous indemniser pour les dommages subis. Dans ce cas, notre décision vous sera communiquée, à vous ou aux autres personnes assurées, dans les sept jours suivant la réception de la demande de règlement. Nous ferons en sorte que les travaux soient terminés dans un délai raisonnable et que l'on utilise des pièces de même type et qualité.

5.4.4 Montant de l'indemnité

L'indemnité que nous vous verserons ne sera jamais plus élevée que la valeur réelle en espèces de l'automobile au jour du sinistre, moins la franchise précisée dans votre Certificat d'assurance-automobile.

Nous calculerons le coût de la perte ou des dommages d'après la valeur en espèces de l'automobile au jour du sinistre, moins la dépréciation. Nous ne paierons pas plus pour faire réparer l'automobile que sa valeur réelle en espèces au jour du sinistre, moins la franchise précisée dans votre Certificat d'assurance-automobile.

Nous vous verserons le moindre des montants suivants :

- le coût de la réparation de la perte ou des dommages, moins la franchise;
- la valeur réelle en espèces de l'automobile au jour du sinistre, moins la franchise applicable.

Exemple

Votre automobile, qui a quatre ans, est heurtée à l'avant gauche par une automobile non assurée, que l'on a cependant pu identifier. La carrosserie est réparée là où elle était endommagée. Nous paierons les frais de réparation (moins la franchise de 300 $), y compris ce qu'il en coûte pour repeindre la partie endommagée. Si vous voulez faire repeindre toute l'automobile, les frais supplémentaires seront à votre charge.

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

5.5 Demandes de règlement pour lésions corporelles et dommages matériels

Il se peut qu'un accident entraîne **à la fois** des lésions corporelles ou un décès et des dommages matériels à l'automobile ou à son contenu. Le montant d'assurance maximal servira alors, dans une proportion de 95 %, au paiement des indemnités pour lésions corporelles ou décès, tandis que les 5 % restants seront consacrés aux demandes de règlement pour dommages matériels.

> Exemple
>
> Dans un accident survenu en Ontario et imputable à un(e) conducteur(trice) identifié(e), mais non assuré(e), votre automobile de 20 000 $ est détruite et vous et votre conjoint(e) subissez des lésions corporelles pour lesquelles vous réclamez au total 350 000 $.
>
> Notre indemnité ne dépassera pas la limite minimale au chapitre de la responsabilité civile, soit 200 000 $. De cette somme, 95 % (soit 190 000 $) seront versés au titre des lésions corporelles. Les 5 % restants, soit 10 000 $, couvriront la perte de votre automobile.

5.6 Règlement des demandes

5.6.1 Règlement sur entente mutuelle

Nous pouvons nous entendre avec vous ou avec les autres personnes assurées au sujet de la validité d'une demande de règlement et du montant de l'indemnité que nous vous verserons.

5.6.2 Règlement par arbitrage

En cas de désaccord, la question peut être soumise à un(e) arbitre si vous ou les autres personnes assurées le demandez ou si nous le demandons et que vous y consentez. L'arbitre devra être accepté par les parties en cause. Si les deux parties ne peuvent s'entendre sur le choix de l'arbitre, chacune des parties nommera son (sa) propre arbitre. Ces deux arbitres en choisiront un(e) troisième. Toute décision appuyée par deux arbitres sur trois sera exécutoire. Tous les arbitrages se feront conformément à la *Loi de 1991 sur l'arbitrage* (Ontario).

5.6.3 Règlement par un tribunal

Il se peut aussi que, pour régler un litige, vous ou les autres personnes assurées intentiez une poursuite contre nous devant un tribunal ontarien. Dans ce cas, nous avons le droit de demander au tribunal de déterminer la responsabilité des parties et de fixer le montant de l'indemnité à payer, à moins qu'un autre tribunal ontarien ne se soit déjà prononcé à ce sujet dans une autre poursuite.

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

5.7 Restrictions et exclusions

5.7.1 Indemnités maximales

1. Nous ne verserons jamais plus que la limite minimale qu'auront fixée, au chapitre de l'assurance de la responsabilité automobile, les autorités du territoire où s'est produit l'accident. Ce montant s'applique quels que soient le nombre de personnes blessées ou tuées et l'ampleur des dommages causés à l'automobile et à son contenu. Notre indemnité ne dépassera en aucun cas la limite minimale prescrite par les lois ontariennes.

Exemple
Passager dans une voiture circulant ailleurs qu'en Ontario, vous êtes blessé(e) dans un accident imputable à un(e) automobiliste non assuré(e). À cet endroit, la limite minimale, au chapitre de la responsabilité, est fixée à 100 000 $. Vos blessures, graves, devraient vous coûter au moins 300 000 $. Nous ne vous verserons pas plus de 100 000 $.

2. Nous ne vous indemniserons pas :

- si vous ou les autres personnes assurées pouvez faire une demande de règlement valide en vertu de l'article relatif à la responsabilité d'une police d'assurance de responsabilité automobile;
- si, là où l'accident s'est produit, vous pouvez être indemnisé(e) par une caisse des jugements non exécutés ou un fonds semblable créé à des fins d'indemnisation des victimes d'automobilistes non assurés ou non identifiés;
- au titre des pertes ou des dommages attribuables à des substances radioactives;
- pour la première tranche de 300 $ de la valeur des dommages infligés à l'automobile et à son contenu lors d'un accident;
- à l'égard de tout montant supérieur à 25 000 $ pour chaque accident ayant entraîné des dommages à l'automobile et à son contenu;
- si un(e) conducteur(trice) nommément exclu(e) dans la police se trouvait au volant au moment de l'accident.

5.7.2 Limite en présence de plusieurs polices

Il se peut que vous ou les autres personnes assurées puissiez être indemnisés par plusieurs polices d'assurance couvrant les accidents dans lesquels ont été impliquées des automobiles non assurées ou non identifiées. Si tel est le cas, rappelez-vous que toute personne présentant une demande de règlement en vertu de la présente garantie (ou de toute autre) ne peut être indemnisée qu'une seule fois pour le même sinistre.

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

5.8 Poursuites intentées par vous-même ou les autres personnes assurées

5.8.1 Copies des documents

Vous, les autres personnes assurées ou vos représentants(es) pouvez décider de poursuivre le (la) propriétaire, le (la) conducteur(trice) ou l'utilisateur(trice) d'une autre automobile impliquée dans l'accident. Dans ce cas, vous devez nous fournir une copie des documents pertinents dès que la poursuite est entamée. Ces documents doivent être livrés ou expédiés par courrier recommandé à notre agent(e) principal(e) ou notre siège social en Ontario.

5.8.2 Impossibilité de recouvrer les sommes dues après jugement

Si vous ne pouvez obtenir que la personne responsable de l'accident vous verse l'indemnité ordonnée par le tribunal, nous vous indemniserons sur demande, jusqu'à concurrence :

- soit de la totalité de l'indemnité ainsi ordonnée,
- soit de la différence entre cette dernière et ce que vous ou les autres personnes assurées avez déjà reçu le cas échéant.

L'indemnité que nous vous verserons sera évidemment conforme aux limites et aux conditions de la garantie visant les accidents impliquant des automobiles non assurées ou non identifiées.

5.8.3 Cession de l'indemnité

Avant de vous indemniser, il se peut que nous exigions de vous, des autres personnes assurées ou de vos représentants(es) la cession de la totalité ou du solde de l'indemnité que vous a accordé le tribunal. Si nous recevons plus que ce que nous avons déjà payé, nous rembourserons la différence, moins nos frais.

5.9 Restrictions relatives aux poursuites

5.9.1 Respect des conditions de la présente police

Nul ne peut, sans avoir satisfait aux exigences du présent article (Automobile non assurée) de la police, nous poursuivre en vue d'obtenir une indemnité pour lésions corporelles ou dommages matériels imputables à un accident impliquant une automobile non assurée ou non identifiée.

5.9.2 Délais à respecter – Poursuites pour perte ou dommages

Toute poursuite contre nous, pour perte de l'automobile ou de son contenu ou dommages infligés à ceux-ci, doit être entamée dans l'année suivant l'événement qui y a donné lieu.

Toute poursuite contre nous, pour perte de biens autres que l'automobile ou son contenu ou pour dommages infligés à ces biens, doit être entamée au plus tard deux ans après l'événement qui y a donné lieu.

5.9.3 Délais à respecter – Poursuites pour lésions corporelles ou décès

Toute poursuite contre nous, pour lésions corporelles ou décès, doit être entamée au plus tard deux ans après l'événement qui y a donné lieu.

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

Article 6

Indemnisation directe en cas de dommages matériels

Vous avez une garantie particulière pour une automobile donnée seulement si une prime est indiquée dans votre Certificat d'assurance-automobile pour cette garantie ou s'il y est indiqué que la garantie est fournie sans frais.

6.1 Introduction

Le présent article de votre police vous protège en cas de dommages à l'automobile ou à certaines remorques non décrites dans votre Certificat d'assurance-automobile, ainsi qu'à leur équipement et contenu, ainsi qu'en cas de perte de jouissance de l'automobile ou de son contenu à la suite d'un accident survenu en Ontario par la faute d'un(e) autre automobiliste.

La garantie offerte en vertu du présent article n'entre en jeu que si l'accident a lieu en Ontario et qu'au moins une des autres automobiles impliquées est assurée aux termes d'une police de responsabilité automobile. La police couvrant l'autre automobile doit avoir été établie par une compagnie d'assurance qui est titulaire d'un permis en Ontario ou s'est inscrite auprès de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers dans le but d'offrir la garantie en cause.

On dit qu'il s'agit d'une indemnisation directe du fait que vous serez indemnisé(e) par votre propre compagnie d'assurance même si vous ou toute autre personne utilisant ou conduisant l'automobile avec votre consentement n'êtes pas entièrement responsable de l'accident.

Vous pouvez choisir de ne pas recouvrer les dommages en vertu de la garantie Indemnisation directe en cas de dommages matériels si vous fournissez une confirmation de ce choix par écrit à votre assureur. Si vous faites ce choix, vous n'aurez pas le droit de recouvrer les dommages subis par l'automobile, son équipement et son contenu et la perte de jouissance de l'automobile ou de son contenu auprès de votre assureur en vertu de la garantie Indemnisation directe en cas de dommages matériels. De plus, si vous choisissez de ne pas recouvrer les dommages en vertu de la présente garantie, il est interdit à votre assureur de vous offrir ou d'émettre la garantie collision ou versement, comme le décrit l'article 7 de la police.

6.2 Portée de la garantie

À condition que vous ne nous fassiez pas le choix de ne pas recouvrer les dommages en vertu de la présente garantie, nous vous indemniserons pour les dommages subis par l'automobile, son équipement et son contenu et pour la perte de jouissance de l'automobile ou de son contenu qui découlent d'un accident dont une autre personne aurait été tenue légalement responsable n'eût été de l'article 263 de la *Loi sur les assurances* (Ontario). Cet article vous prive de votre droit de la poursuivre à l'égard de ces pertes. Pour réparer ou remplacer l'automobile ou les biens en cause, nous ne paierons pas plus que leur valeur réelle en espèces au moment de l'accident, moins le pourcentage applicable de la franchise indiquée dans votre Certificat d'assurance-automobile.

Si une pièce nécessaire à la réparation n'est plus disponible, nous ne paierons pas plus, à son égard, que le dernier prix courant demandé par son fabricant.

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

Nota : N'oubliez pas que cette garantie n'entre pas en jeu si l'automobile est décrite dans une autre police de responsabilité automobile.

Exemple

Vous conduisez l'automobile d'un(e) ami(e). Cette automobile est décrite dans la police de responsabilité automobile souscrite par votre ami(e). Vous subissez un accident dont vous n'êtes pas responsable.

Votre ami(e) pourra demander une indemnité en vertu de la garantie d'indemnisation directe en cas de dommages matériels de sa police.

Nous ne verserons aucune indemnité pour les dommages aux biens transportés contre rémunération ou la perte de jouissance de ces biens.

6.3 Personnes assurées

S'il s'agit de dommages à l'automobile, la garantie en protège le (la) propriétaire.

S'il s'agit de dommages à des biens se trouvant dans l'automobile, la garantie protège le (la) propriétaire de ces biens.

6.4 Calcul des indemnités

6.4.1 Responsabilité

L'indemnité que nous pourrons verser en vertu du présent article variera en proportion de votre non-responsabilité ou de celle de l'autre conducteur(trice) dans l'accident.

Cette responsabilité est établie d'après la *Loi sur les assurances* (Ontario) et les règles de détermination de la responsabilité. Il se peut que vous ou l'autre conducteur(trice) soyez jugé(e) entièrement ou partiellement responsable de l'accident.

La proportion de responsabilité est exprimée sous forme de pourcentage.

6.4.2 Franchise

Le montant d'indemnité que nous versons peut être assujetti à une franchise au titre d'indemnisation directe en cas de dommages matériels. La franchise est le montant que vous acceptez de prendre à votre charge pour contribuer au coût de toute demande de règlement présentée en vertu du présent article. La franchise, le cas échéant, est le montant qui est indiqué dans votre Certificat d'assurance-automobile, multiplié par le pourcentage de votre non-responsabilité ou de celle du(de la) conducteur(trice) dans l'accident. Vous n'avez pas le droit d'intenter des poursuites contre quelqu'un (l'automobiliste responsable, par exemple) afin de recouvrer cette franchise.

Si votre automobile et son contenu ont été endommagés, la franchise s'appliquera d'abord à la perte de votre automobile. Le reste de la franchise, le cas échéant, s'appliquera à la perte du

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

contenu.

Vous devrez présenter une demande de règlement distincte pour chaque accident entraînant des dommages. La franchise est payable à l'égard de chaque demande de règlement et de chaque automobile assurée.

Nous verserons une indemnité correspondant à la portion des dommages totaux qui est égale au pourcentage de votre non-responsabilité ou de celle du(de la) conducteur(trice) dans l'accident, moins la franchise au titre d'indemnisation directe en cas de dommages matériels.

Exemple n° 1
(L'autre conducteur(trice) est entièrement responsable de l'accident.)

La valeur réelle en espèces de votre automobile est fixée à 12 000 $. Vous êtes impliqué(e) dans un accident dont quelqu'un d'autre est entièrement responsable. Votre voiture est une perte totale.

La garantie d'indemnisation directe en cas de dommages matériels comporte une franchise de 500 $. Nous vous verserons une indemnité de 11 500 $ (soit 12 000 $ moins la franchise de 500 $). Nous vous indemniserons également des frais de transport raisonnables.

En résumé, vous recevrez 11 500 $. Vous devrez payer la franchise de 500 $.

Exemple n° 2
(Vous êtes en partie responsable de l'accident – aucune garantie optionnelle contre la perte ou les dommages.)

La valeur réelle en espèces de votre automobile est fixée à 12 000 $. Vous êtes impliqué(e) dans un accident et en êtes tenu(e) à 25 % responsable. Votre voiture est une perte totale.

La garantie d'indemnisation directe en cas de dommages matériels comporte une franchise de 300 $. Elle couvre les dommages (moins la franchise) dont l'autre conducteur(trice) serait autrement responsable. La franchise est à votre charge. Nous vous verserons une indemnité de 8 775 $ (9 000 $, soit 75 % de la valeur de votre automobile, moins 225 $, soit 75 % de la franchise).

En résumé, vous recevrez 8 775 $. Vous paierez 225 $ (ce qui représente la franchise) et la différence. Dans le présent exemple, il vous en coûtera 3 225 $. (Cependant, vous pourriez recouvrer une partie de ce montant si vous avez souscrit des garanties optionnelles contre la perte ou les dommages en vertu de l'article 7.)

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

Exemple n° 3
(Dommages au contenu de l'automobile)

Supposons qu'au moment de l'accident vous reveniez de louer une ponceuse à planchers, d'une valeur de 600 $, auprès d'un magasin spécialisé. Vous êtes tenu(e) à 25 % responsable de l'accident. La ponceuse est détruite.

La garantie d'indemnisation directe en cas de dommages matériels comporte une franchise de 500 $. Nous vous verserons une indemnité de 75 $ (450 $, soit 75 % de la valeur de la ponceuse, moins 375 $, soit 75 % de la franchise).

En résumé, vous recevrez une indemnité de 75 $. Vous devrez payer 375 $ (soit la franchise) et la proportion des dommages dont vous êtes responsable.

Exemple n° 4
(Dommages à l'automobile et à son contenu)

Vous êtes impliqué(e) dans un accident dont vous n'êtes pas responsable. Les frais de réparation de votre automobile s'élèvent à 250 $. Le contenu, d'une valeur de 125 $, est détruit.

La garantie d'indemnisation directe en cas de dommages matériels comporte une franchise de 300 $. Nous ne verserons aucune indemnité (250 $ moins 250 $) relativement aux dommages à votre automobile et paierons 75 $ (125 $ moins 50 $) au propriétaire du contenu de l'automobile.

En résumé, le propriétaire du contenu recevra 75 $. Vous devrez payer la franchise de 300 $.

6.4.3 Choix de ne pas recouvrer

Si vous choisissez de ne pas recouvrer les dommages dans le cadre de la garantie Indemnisation directe en cas de dommages matériels, vous n'aurez pas le droit de recouvrer les dommages subis pour quelque montant que ce soit en vertu de cet article de votre police.

6.5 Obligations des personnes assurées

Quand vous et les autres personnes assurées présentez une demande de règlement pour dommages matériels, vous devez :

- nous informer par écrit de tout accident dans les sept jours suivant l'événement (ou, si vous ne pouvez le faire pour cause d'incapacité, aussitôt que possible par la suite), nous donnant toutes les précisions que vous possédez alors au sujet de la perte ou des dommages et des circonstances;

- faire tout en votre pouvoir, dans les limites du raisonnable, pour protéger l'automobile contre d'autres dommages. Nous paierons toute mesure de protection raisonnable qui aura été prise. Si vous ne prenez pas ces précautions, les dommages subséquents que subirait l'automobile ne

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

seront pas couverts par la présente police;

- vous abstenir de faire réparer l'automobile, sauf dans la mesure nécessaire pour la protéger, ou d'éliminer des preuves des dommages subis, à moins que nous y ayons donné notre consentement par écrit ou ayons pu examiner l'automobile;

- nous permettre de copier tout document se trouvant en votre possession ou en celle d'autres personnes assurées et qui se rapporte à l'accident;

- nous permettre d'examiner l'automobile à tout moment raisonnable;

- à notre demande, faire dans les 90 jours suivant l'accident une déclaration solennelle. Celle-ci précisera les détails de l'accident, ainsi que la cause et l'ampleur des dommages, identifiera les victimes, indiquera la façon dont elles sont touchées et affirmera que les dommages sont effectivement d'origine accidentelle. Vous devrez également nous informer de toute autre police d'assurance pertinente;

- accepter de vous défaire vous-même de l'automobile, sauf si nous convenons de le faire nous mêmes. Si nous décidons de la remplacer ou de vous en verser la valeur réelle en espèces, moins la franchise applicable, ce qui en reste devient notre propriété.

6.6 Droit de réparer, remplacer ou reconstruire l'automobile

Nous pouvons réparer, remplacer ou reconstruire l'automobile plutôt que de vous indemniser pour les dommages subis. Dans ce cas, notre décision vous sera communiquée, à vous ou aux autres personnes assurées, dans les sept jours suivant la réception de la demande de règlement. Nous ferons en sorte que les travaux soient terminés dans un délai raisonnable et que l'on utilise des pièces de même type et qualité.

6.7 Situations diverses que ne couvre pas votre police

6.7.1 Biens contaminés

En vertu du présent article, nous ne vous dédommagerons pas quand des biens se trouvant dans l'automobile sont contaminés.

6.7.2 Risque nucléaire

Le risque nucléaire provient des propriétés radioactives, toxiques ou explosives et des autres propriétés dangereuses de substances décrites dans le règlement pris en application de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (Canada).

Si vous ou d'autres personnes assurées avez un accident entraînant une perte ou des dommages directement ou indirectement attribuables au risque nucléaire, nous vous dédommagerons jusqu'à concurrence de 200 000 $, sous réserve que l'un(e) ou l'autre d'entre vous soyez protégé(e) à l'égard de ce risque à la fois par la présente police et par une police comportant une garantie de responsabilité découlant du risque nucléaire. Ce dédommagement ne vous sera disponible qu'une fois la limite de cette dernière police épuisée.

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

6.7.3 Règlement des demandes

Si vous n'êtes pas d'accord avec la proportion de responsabilité qui vous a été attribuée en vertu des règles de détermination de la responsabilité ou avec tout règlement proposé, vous pouvez introduire une action contre nous afin que la question soit réglée par un juge.

Ou bien, si le désaccord a trait à la valeur du véhicule ou de son contenu ou à la nature, au montant ou aux coûts des réparations ou au montant que nous devrions verser, la question peut être réglée au moyen d'une évaluation effectuée en vertu de la *Loi sur les assurances* si vous le demandez ou si nous le demandons et que vous y consentez. Chacun de nous désignera un(e) évaluateur(trice). S’ils sont tous deux d’accord, les évaluateurs conviendront du montant. S’ils sont en désaccord, ils désigneront un(e) arbitre qui devra trancher quant à la position à adopter.

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

Article 7

Garanties contre la perte ou les dommages (optionnelles)

Vous avez une garantie particulière pour une automobile donnée seulement si une prime est indiquée dans votre Certificat d'assurance-automobile pour cette garantie ou s'il y est indiqué que la garantie est fournie sans frais.

7.1 Introduction

7.1.1 Perte ou endommagement de votre automobile

Nous nous engageons à payer les coûts résultant de la perte directe et accidentelle d'une automobile décrite et de son équipement ou des dommages directs et accidentels qui y sont infligés, survenant à la suite d'un incendie, d'un vol ou d'une collision, à la condition que l'automobile soit assurée contre ces risques.

L'expression « perte ou dommages directs » désigne la perte ou les dommages résultant directement d'un risque couvert par une garantie.

Le présent article ne s'applique que si les dommages causés à une automobile et à son équipement ne sont pas couverts en vertu de l'article 6 – Indemnisation directe en cas de dommages matériels d'une police de responsabilité automobile ou si vous avez choisi de ne pas recouvrer les dommages en vertu de la garantie Indemnisation directe en cas de dommages matériels. Si vous avez choisi de ne pas recouvrer les dommages auprès de votre assureur en vertu de la garantie Indemnisation directe en cas de dommages matériels, votre assureur ne sera pas autorisé à émettre ou à vous offrir la garantie collision ou versement décrite dans le présent article.

Nous pouvons inspecter l'automobile décrite et son équipement à tout moment raisonnable. Si vous ne respectez pas les dispositions raisonnables prises aux fins de l'inspection, il est possible que les garanties en vertu du présent article soient annulées et que les demandes de règlement connexes soient refusées.

Les garanties contre la perte ou les dommages peuvent s'appliquer à d'autres automobiles que celles qui sont décrites. L'article 2 précise ces situations et les autres conditions qui s'y appliquent.

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

7.1.2 Garanties offertes

Vous trouverez ci-dessous les quatre types de garanties qui vous sont offertes. Celles que vous aurez choisies figureront dans votre Certificat d'assurance-automobile.

Nota : Toutes les garanties ci-dessous sont assujetties aux dispositions de l'article 7.2.

A. **Risques spécifiés** – Nous ne vous indemniserons que pour les pertes causées par les risques suivants : un incendie, un vol ou une tentative de vol, la foudre, une tempête de vent, la grêle ou la crue des eaux, un tremblement de terre, une explosion, une émeute ou un mouvement populaire, l'écrasement ou l'atterrissage forcé d'un aéronef ou d'une partie d'un aéronef ou l'échouement, le naufrage, le feu, le déraillement ou la collision de tout véhicule transportant l'automobile décrite sur terre ou sur l'eau.

B. **Risques multiples** – Nous vous indemniserons en cas de pertes autres que celles qui sont couvertes par la garantie collision ou versement, y compris :

- les risques spécifiés;
- la chute d'objets ou les objets volants;
- les missiles;
- le vandalisme.

C. **Collision ou versement** – Nous vous indemniserons en cas de pertes résultant de la collision de l'automobile décrite avec un autre objet ou de son versement. Le terme « objet » englobe :

- une autre automobile attachée à l'automobile décrite;
- le sol;
- tout objet se trouvant dans ou sur le sol.

Cette garantie ne peut pas vous être accordée ou offerte si vous avez fait le choix de ne pas recouvrer les dommages auprès de nous en vertu de l'article 6 – Indemnisation directe en cas de dommages matériels.

D. **Tous risques** – Cette option combine les garanties collision ou versement et risques multiples. Nous vous indemniserons en outre en cas de perte ou de dommages découlant du vol de l'automobile décrite par une personne habitant sous votre toit ou par tout(e) employé(e) qui a charge de la conduire, de l'entretenir ou de la réparer.

7.2 Portée de la garantie

7.2.1 Généralités

Nous ne couvrirons pas les pertes suivantes, à moins qu'elles ne résultent d'un risque contre lequel vous êtes assuré(e) ou du feu, d'un vol ou de vandalisme couverts par votre police :

- dommages aux pneus;
- bris mécanique ou panne de tout composant de l'automobile ou dommages en résultant;

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

- rouille, corrosion, usure, gel ou explosion à l'intérieur du moteur ou dommages en résultant.

Exemple
Nous ne vous indemniserons pas à l'égard d'une crevaison survenue en conduite normale; par contre, si le pneu est détruit dans une collision et que vous avez souscrit la garantie collision ou versement, nous vous verserons ce que valait votre pneu au moment de l'accident.

Nous ne vous indemniserons pas en cas de pertes ou de dommages :

- résultant d'une affirmation mensongère de propriété, d'une cession illégale ou du vol de l'automobile par toute personne qui en a légalement la possession en vertu d'un accord écrit (hypothèque, vente conditionnelle, bail ou autre entente similaire);

- résultant d'une cession mutuellement convenue, même si elle a été frauduleusement obtenue;

Exemple
Tard un soir, lors d'une réception, vous vendez votre automobile à un inconnu qui vous remet un chèque en échange. La semaine suivante, vous vous rendez compte qu'il s'agissait d'un chèque sans provision. Nous ne vous indemniserons pas.

- résultant d'une contamination par des substances radioactives;

- infligés au contenu d'une automobile et d'une remorque, à l'exception de leur équipement;

- d'une valeur supérieure à 25 $ relativement à tout support enregistré et à tout accessoire utilisé avec un appareil enregistreur ou un lecteur. Nous ne vous indemniserons pas pour tout support enregistré et tout accessoire séparé de l'appareil enregistreur ou du lecteur. Les supports enregistrés comprennent, sans toutefois s'y limiter, les bandes sonores, les disques compacts, les vidéocassettes et les vidéodisques numériques.

7.2.2 Utilisation illicite de l'automobile

Nous ne vous indemniserons pas en cas de perte ou de dommages subis dans un accident si :

- vous étiez incapable de maîtriser l'automobile parce que vous la conduisiez en ayant vos facultés affaiblies par la consommation de substances enivrantes;

- vous avez été reconnu(e) coupable de l'une des infractions suivantes, aux termes du *Code criminel* du Canada (ou de toute autre infraction semblable aux termes d'une loi canadienne ou américaine), en ce qui concerne la conduite, la garde ou le contrôle de l'automobile, ou d'une infraction commise au moyen d'une automobile :

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

- négligence criminelle causant des lésions corporelles,
- conduite dangereuse d'une automobile,
- délit de fuite lors d'un accident,
- conduite d'une automobile avec une alcoolémie ou une concentration de drogue dans le sang dépassant la limite permise par la loi,
- refus d'obtempérer à un ordre légitime de fournir un échantillon d'haleine, de subir des épreuves de coordination des mouvements ou de se soumettre à une évaluation,
- avoir causé des lésions corporelles en conduisant une automobile alors que la capacité de ce faire était affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue ou par l'effet combiné de l'alcool et d'une drogue ou avec une alcoolémie ou une concentration de drogue dans le sang dépassant la limite permise par la loi,
- conduite d'une automobile sans permis valide;

- vous avez utilisé l'automobile dans une course, une épreuve de vitesse ou une activité illégale, ou permis qu'elle le soit;

- vous conduisez l'automobile en dépit d'une interdiction en vertu de la loi;

- une autre personne conduit l'automobile dans l'une ou l'autre de ces circonstances, avec votre consentement.

7.2.3 Exclusion de certains vols

Les garanties Risques multiples et Risques spécifiés ne s'appliqueront pas si la perte ou les dommages résultent du vol de l'automobile par une personne vivant sous votre toit.

Il en sera de même si la perte ou les dommages résultent du vol de l'automobile par l'un(e) de vos employés qui est chargé(e) de sa conduite, de son entretien ou de sa réparation. Cette clause s'applique en tout temps et non pas seulement pendant les heures de travail.

7.3 Franchise

Les garanties peuvent comporter une franchise. La franchise est le montant que vous acceptez de prendre à votre charge à l'égard de toute demande de règlement présentée en vertu du présent article. Elle est indiquée, le cas échéant, dans votre Certificat d'assurance-automobile.

Vous devrez présenter une demande de règlement distincte pour chaque accident entraînant une perte ou des dommages. La franchise est payable à l'égard de chaque demande de règlement, de même que de chaque automobile assurée.

Nous ne vous indemniserons qu'à l'égard des pertes ou des dommages dont la valeur est supérieure à celle de la franchise. Si l'article 6 – Indemnisation directe en cas de dommages matériels s'applique également à votre demande de règlement, et que vous n'avez pas fait le choix de ne pas recouvrer les dommages en vertu de cette garantie, l'indemnité que nous vous verserons en vertu du présent article ne comprendra pas la franchise de la garantie d'indemnisation directe en cas de dommages matériels applicable. La franchise que vous payez en vertu du présent article correspondra à la franchise de la garantie contre les collisions multipliée par le pourcentage de votre responsabilité ou de celle du (de la) conducteur(trice) de l'automobile dans l'accident.

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

Exemple n° 1

Vous avez souscrit une garantie Risques multiples qui comporte une franchise de 500 $. Le pare-brise de votre automobile est brisé par la chute d'un arbre. Vous devrez payer la première tranche de 500 $ des frais de remplacement du pare-brise. Les dommages inférieurs à 500 $ sont à votre charge.

Exemple n° 2
(Vous êtes entièrement responsable de l'accident – avec garantie optionnelle contre la perte ou les dommages.)

La valeur réelle en espèces de votre automobile est fixée à 12 000 $. Vous êtes impliqué(e) dans un accident et en êtes entièrement responsable. Celui-ci a entraîné la perte totale de votre automobile.

Vous ne recevrez aucune indemnité en vertu de la garantie d'indemnisation directe en cas de dommages matériels.

Vous avez souscrit une garantie optionnelle de collision ou versement qui comporte une franchise de 500 $. Aux termes de cette garantie, nous vous verserons une indemnité de 11 500 $ (soit 12 000 $ moins 500 $, le montant de la franchise).

En résumé, vous recevrez 11 500 $. Vous devrez payer 500 $ (ce qui représente la franchise de la garantie de collision).

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

Exemple n° 3

(Vous êtes en partie responsable de l'accident – avec garantie optionnelle contre la perte ou les dommages.)

La valeur réelle en espèces de votre automobile est fixée à 12 000 $. Vous êtes impliqué(e) dans un accident et en êtes tenu(e) à 25 % responsable. Celui-ci a entraîné la perte totale de votre automobile.

La garantie d'indemnisation directe en cas de dommages matériels comporte une franchise de 300 $. En vertu de cette garantie, nous vous verserons une indemnité de 8 775 $ (9 000 $, soit 75 % de la valeur de votre automobile, moins 225 $, soit 75 % de la franchise).

Vous avez souscrit une garantie optionnelle de collision ou versement qui comporte une franchise de 500 $. Aux termes de cette garantie, nous vous verserons également une indemnité de 2 875 $ (3 000 $, soit 25 % de la valeur de votre automobile, moins 125 $, soit 25 % de la franchise).

En résumé, vous recevrez une indemnité de 11 650 $. Vous devrez payer 350 $ au titre des franchises.

Exemple n° 4

(Vous êtes en partie responsable de l'accident – avec garantie optionnelle contre la perte ou les dommages.)

Vous êtes impliqué(e) dans un accident et en êtes tenu(e) à 25 % responsable. Les dommages s'élèvent à 5 000 $.

Votre garantie d'indemnisation directe en cas de dommages matériels comporte une franchise de 300 $. En vertu de cette garantie, nous vous verserons une indemnité de 3 525 $ (3 750 $, soit 75 % de 5 000 $, moins 225 $, soit 75 % de la franchise).

Vous avez souscrit une garantie optionnelle de collision ou versement qui comporte une franchise de 500 $. Aux termes de cette garantie, nous vous verserons également 1 125 $ (1 250 $, soit 25 % de 5 000 $, moins 125 $, soit 25 % de la franchise).

En résumé, vous recevrez 4 650 $. Vous devrez payer 350 $ au titre des franchises.

La garantie contre la perte ou les dommages imputables au feu ou à la foudre ne comporte aucune franchise.

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

7.4 Autres avantages

Toutes les garanties que vous choisissez en vertu du présent article comportent les avantages supplémentaires décrits ci-dessous.

7.4.1 Paiement des frais

Nous prendrons à notre charge tous les frais d'avarie commune, de sauvetage et de lutte contre l'incendie, ainsi que tous les droits de douane canadiens ou américains dont un risque assuré vous rend légalement responsable.

Exemple
Votre voiture est endommagée par un incendie. Le service local de lutte contre l'incendie vous facture son travail. Il faut importer une boîte de vitesses neuve pour réparer l'automobile. Nous paierons la facture du service des incendies, les droits d'importation des pièces de rechange, les pièces elles-mêmes et les frais de réparation.

Dans le cadre de cette garantie, les frais de sauvetage sont ceux que l'on engage pour récupérer les biens en cause afin d'éviter qu'un risque assuré n'en entraîne la perte.

Le transport maritime de l'automobile peut entraîner des frais d'avarie commune. S'il devient indispensable de jeter une partie de la cargaison à la mer pour sauver le navire, il se pourrait qu'en vertu de la loi vous deviez prendre à votre charge une partie des pertes. Nous vous en dédommagerons.

7.4.2 Renonciation à notre droit de recouvrer des sommes versées

Si un accident se produit au moment où une automobile décrite est conduite par quelqu'un d'autre avec votre consentement, nous paierons la demande de règlement qui en résulte. Nous renoncerons également à notre droit de recouvrer les sommes versées auprès de cette personne.

Toutefois, nous conserverons notre droit de recouvrer les sommes versées dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- si la personne en cause a la charge de l'automobile dans le cadre d'une activité commerciale l'amenant à vendre, réparer, entretenir, garder ou garer des automobiles;

- si la personne utilisant l'automobile contrevient à toute disposition de la présente police ou la conduit dans les circonstances décrites à l'alinéa 7.2.2.

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

Exemples

1. Vous permettez à une amie de prendre votre automobile; elle l'endommage en heurtant une bouche d'incendie. Nous paierons les réparations et ne la poursuivrons pas pour récupérer l'indemnité.

2. Vous confiez votre voiture au (à la) préposé(e) d'un terrain de stationnement ou d'un garage. En la garant, il (elle) en érafle une aile. Nous paierons les réparations et nous nous ferons dédommager par le (la) propriétaire du garage, car il (elle) avait la garde de l'automobile dans le cadre d'une activité commerciale.

3. Vous permettez à un ami d'utiliser votre voiture. À votre insu, il la conduit après avoir trop bu et heurte un arbre. Nous paierons les réparations, mais nous nous ferons dédommager par votre ami. Conduire avec facultés affaiblies contrevient non seulement à la loi, mais aussi aux dispositions de la présente police.

7.4.3 Automobiles de remplacement temporaire

Quand vous ou toute autre personne conduisez une automobile de remplacement temporaire (en voir la définition à l'article 2), il se peut que vous soyez tenu(e) responsable de tout dommage soit en vertu de la loi, soit en vertu d'une entente à laquelle vous ou le (la) conducteur(trice) aurez donné votre assentiment. Dans une telle situation, nous paierons les dommages directs dont vous ou le (la) conducteur(trice) êtes légalement responsable, moins la franchise prévue dans la présente police pour le risque en cause.

Par contre, si le (la) propriétaire de l'automobile de remplacement a souscrit une garantie contre ce genre de perte et que la police en question prévoit une franchise supérieure à la vôtre pour un tel sinistre, nous ne paierons pas plus que la différence entre les deux franchises.

En cas de différend au sujet de la responsabilité des dommages, nous sommes en droit, tout comme en vertu de l'article 3 – Responsabilité, de régler la question de la manière qui nous convient; nous paierons les frais d'enquête, de négociation ou de poursuite.

Exemple n° 1

Vous louez une automobile pour remplacer la vôtre, accidentée, qui est en réparation. Au volant de votre voiture de location, vous y causez des dommages évalués à 800 $. La garantie Collision de la police de l'entreprise de location prévoit une franchise de 1 000 $. Votre propre police, pour la même garantie, fixe la franchise à 500 $. Nous ne paierons pas plus de 300 $ (800 $ moins 500 $).

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

Exemple n° 2

Vous louez une automobile pour remplacer la vôtre, accidentée, qui est en réparation. Au volant de votre voiture de location, vous y causez des dommages évalués à 2 800 $. La garantie Collision de la police de l'entreprise de location prévoit une franchise de 1 000 $. Votre propre police, pour la même garantie, fixe la franchise à 500 $. Notre indemnité sera de 500 $, soit la différence entre les deux franchises.

7.4.4 Perte de jouissance en raison d'un vol

Si vous avez souscrit les garanties Tous risques, Risques multiples ou Risques spécifiés, nous vous rembourserons, en cas de vol d'une automobile décrite, les frais raisonnables de location d'une automobile de remplacement semblable.

Si vous préférez ne pas louer d'automobile, nous paierons les frais raisonnables de taxi et de transport en commun.

Cette indemnisation ne commencera qu'après 72 heures suivant le signalement du vol à nous• mêmes ou aux services policiers. Vous continuerez d'être couvert(e) jusqu'à la réparation complète ou au remplacement de votre automobile ou, à défaut, jusqu'à ce qu'on vous offre une compensation financière définitive, même si votre police vient à échéance après le vol.

Quelles que soient les circonstances, nous ne paierons pas plus de 900 $ pour ces frais.

7.5 Obligations des personnes assurées

Quand vous et les autres personnes assurées présentez une demande de règlement en vertu du présent article, vous devez :

- nous informer par écrit de l'accident dans les sept jours suivant l'événement (ou, si vous ne pouvez le faire pour cause d'incapacité, aussitôt que possible par la suite), nous donnant toutes les précisions que vous possédez alors au sujet de la perte ou des dommages et des circonstances;

- faire tout en votre pouvoir, dans les limites du raisonnable, pour protéger l'automobile contre d'autres dommages. Nous paierons toute mesure de protection raisonnable qui aura été prise. Si vous ne prenez pas ces précautions, les dommages subséquents que subirait l'automobile ne seront pas couverts par la présente police;

- vous abstenir de faire réparer l'automobile, sauf dans la mesure nécessaire pour la protéger, ou d'éliminer des preuves des dommages subis, à moins que nous y ayons donné notre consentement par écrit ou ayons pu examiner l'automobile;

- nous permettre de copier tout document se trouvant en votre possession ou en celle d'autres personnes assurées et qui se rapporte à l'accident;

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

- nous permettre d'examiner l'automobile à tout moment raisonnable;

- à notre demande, faire dans les 90 jours suivant l'accident une déclaration solennelle. Celle-ci précisera les détails de l'accident ainsi que la cause et l'ampleur des dommages, identifiera les victimes, indiquera la façon dont elles sont touchées et affirmera que les dommages sont effectivement d'origine accidentelle. Vous devrez également nous informer de toute autre police d'assurance pertinente;

- accepter de vous défaire vous-même de l'automobile, sauf si nous convenons de le faire nous-mêmes. Si nous décidons de la remplacer ou de vous en verser la valeur réelle en espèces, moins la franchise indiquée dans votre Certificat d'assurance automobile, ce qui en reste devient notre propriété.

7.6 Droit de réparer, remplacer ou reconstruire l'automobile

Nous pouvons réparer, remplacer ou reconstruire l'automobile plutôt que de vous indemniser pour les dommages subis. Dans ce cas, notre décision vous sera communiquée, à vous ou aux autres personnes assurées, dans les sept jours suivant la réception de la demande de règlement. Nous ferons en sorte que les travaux soient terminés dans un délai raisonnable et que l'on utilise des pièces de même type et qualité.

7.7 Montant de l'indemnité

Nous ne paierons pas plus que la valeur réelle en espèces de l'automobile au moment où elle a été endommagée ou volée, moins la franchise indiquée dans votre Certificat d'assurance-automobile.

Nous calculerons aussi le coût de la perte ou des dommages d'après la valeur en espèces de l'automobile au jour du sinistre, moins la dépréciation. Nous ne paierons pas plus pour faire réparer l'automobile que sa valeur réelle en espèces au moment où elle a été endommagée ou volée, moins la franchise.

Nous vous verserons le moindre des montants suivants :

- le coût de la réparation de la perte ou des dommages, moins la franchise;
- la valeur réelle en espèces de l'automobile au moment où elle a été endommagée ou volée, moins la franchise.

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

Exemple

Il y a trois ans, vous avez acheté une automobile neuve au prix de 16 000 $. Sa valeur réelle en espèces est aujourd'hui de 10 000 $. Vous avez souscrit la garantie optionnelle Risques multiples et votre franchise est de 500 $. Si un incendie ou la foudre détruit complètement l'automobile, nous ne paierons pas plus de 10 000 $ en vertu de la garantie optionnelle. Si l'automobile est volée, nous ne paierons pas plus de 9 500 $ (10 000 $ - 500 $) en vertu de la garantie optionnelle.

Nous ne paierons pas plus de 1 500 $ à l'égard des pertes d'accessoires ou d'équipement électroniques autres que l'équipement installé par le fabricant ou des dommages qui peuvent y être causés. Nous paierons la valeur réelle en espèces de l'équipement jusqu'à concurrence de 1 500 $ au total.

Font partie des « accessoires et équipement électroniques », sans toutefois s'y limiter, les radios, les lecteurs de cassettes, les lecteurs stéréo, les lecteurs de disques compacts, les haut-parleurs, les téléphones, les émetteurs-récepteurs, y compris les radios BP, les radios amateurs et VHF, les téléviseurs, les télécopieurs, les appareils électroniques de navigation, les dispositifs de positionnement et de repérage, les ordinateurs et autres articles de nature semblable.

« Équipement installé par le fabricant » s'entend des accessoires et de l'équipement électroniques compris dans le prix d'achat de l'automobile neuve.

7.8 Règlement des demandes

Si vous n'êtes pas d'accord avec nous en ce qui a trait à la valeur du véhicule ou de son équipement ou à la nature, au montant ou aux coûts des réparations ou au montant que nous devrions verser, la question peut faire l'objet d'une évaluation en vertu de la *Loi sur les assurances* si vous le demandez ou si nous le demandons et que vous y consentez. Chacun de nous désignera un(e) évaluateur(trice). S'ils sont tous deux d'accord, les évaluateurs conviendront du montant. S'ils sont en désaccord, ils désigneront un(e) arbitre qui devra trancher quant à la position à adopter.

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

Nota : La *Loi sur les assurances* (Ontario) exige que les conditions qui suivent fassent expressément partie de toute police d'assurance-automobile établie en Ontario. Pour vous en faciliter la compréhension, nous les avons incluses dans chacun des articles de la police auxquels elles s'appliquent. En cas de divergence entre la formulation de ces conditions et celle de la police, le texte de ces conditions a préséance sur celui de la police.

Conditions légales

La définition qui suit s'applique aux présentes conditions légales, à moins que le contexte ne s'y oppose :
« assuré » s'entend de la personne assurée par le présent contrat, qu'elle soit nommément désignée ou non.

Modification importante du risque

1. (1) L'assuré nommément désigné dans le présent contrat avise promptement par écrit l'assureur ou son agent local de toute modification importante des circonstances constitutives du risque dont il a connaissance.

(2) La définition qui suit s'applique sans préjudice de la portée générale de ce qui précède.

« modification importante des circonstances constitutives du risque » S'entend en outre :

a) d'un changement dans l'intérêt assurable qu'a l'assuré nommé au présent contrat dans l'automobile en raison d'une vente, d'une cession ou de toute autre façon, sauf dans le cas d'un transfert du droit de propriété par succession, par décès ou par des procédures prises en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada);

et, dans le cas d'une assurance contre la perte de l'automobile ou les dommages qui peuvent lui être causés :

b) d'une hypothèque, d'un privilège ou d'une charge grevant l'automobile après la présentation de la proposition relative au présent contrat;

c) de toute autre assurance du même intérêt, qu'elle soit valide ou non, couvrant les pertes ou dommages déjà couverts par le présent contrat, ou une partie de ceux-ci.

Erreur de classement

2. (1) Si un assuré a été incorrectement classé d'après le système de classement des risques qu'utilise l'assureur ou qu'il est tenu par la loi d'utiliser, l'assureur apporte la correction nécessaire.

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

Remboursement de l'excédent de prime

(2) Si une correction est apportée aux termes de la sous-condition (1) de la présente condition, l'assureur rembourse à l'assuré l'excédent de prime, ainsi que les intérêts applicables à la période pendant laquelle a duré l'erreur de classement au taux d'escompte en vigueur à la fin du premier jour du dernier mois du trimestre précédant le trimestre où l'erreur a été commise pour la première fois. Le taux d'escompte à fraction est arrondi au nombre entier supérieur.

Définition

(3) La définition qui suit s'applique à la sous-condition (2) de la présente condition.

« taux d'escompte » S'entend du taux d'escompte que fixe la Banque du Canada comme le taux d'intérêt minimum qu'elle accorde aux banques figurant à l'Annexe 1 de la *Loi sur les banques* (Canada) sur les sommes d'argent à court terme qu'elle leur avance.

Surprime

(4) Si une correction est apportée aux termes de la sous-condition (1) de la présente condition dans les soixante jours qui suivent la prise d'effet du présent contrat, l'assureur peut exiger que l'assuré paie une surprime par suite de la correction apportée, sans intérêt.

Mensualités

3. Sauf prévision contraire dans les règlements pris en application de la *Loi sur les assurances,* l'assuré peut payer sa prime, sans encourir de pénalité, par mensualités égales qui, additionnées, donnent le montant total de la prime. L'assureur peut exiger des intérêts à un taux qui ne dépasse pas celui qui est indiqué dans les règlements.

Permission de conduire

4. (1) L'assuré ne doit ni conduire l'automobile ni en faire l'usage, ni autoriser une autre personne à la conduire ou en faire usage, à moins d'y être autorisé par la loi ou à moins que cette autre personne n'y soit autorisée par la loi.

Usage interdit

(2) L'assuré ne doit pas utiliser ni autoriser que soit utilisée l'automobile dans une course ou une épreuve de vitesse ou à des fins de commerce ou de transport illicite ou interdit.

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

Obligations en cas de pertes ou de dommages

5. (1) L'assuré :

a) donne à l'assureur un avis écrit, avec tous les renseignements disponibles, de tout incident entraînant des pertes subies par une personne ou des dommages corporels ou la perte de biens ou des dommages causés à ceux-ci et de toute demande de règlement qui en découle;

b) à la demande de l'assureur, atteste, par déclaration solennelle, que la demande de règlement découle de l'usage ou de la conduite de l'automobile et indique si la personne qui conduisait ou était responsable de la conduite de l'automobile au moment de l'accident est ou non assurée par le présent contrat;

c) transmet immédiatement à l'assureur toute lettre, tout document ou avis, ou toute déclaration qu'il a reçus de l'auteur de la demande ou de sa part.

(2) L'assuré ne doit :

a) ni assumer volontairement une responsabilité ni régler un sinistre, sauf à ses propres frais;

b) ni s'immiscer dans des négociations de règlement ou dans une instance.

(3) Chaque fois que l'assureur le lui demande, l'assuré apporte son aide à l'obtention de renseignements, de preuves, et à la comparution de témoins, et collabore avec l'assureur, sauf pécuniairement, à la défense dans toute action ou instance, ainsi qu'à la poursuite de tout appel.

Obligations en cas de la perte d'une automobile ou des dommages qui lui sont causés

6. (1) En cas de la perte d'une automobile ou de dommages qui lui sont causés et si la perte ou les dommages sont couverts par le présent contrat, l'assuré :

a) en donne à l'assureur un avis écrit aussi circonstancié qu'il est alors possible;

b) protège, dans la mesure du possible et aux frais de l'assureur, l'automobile contre toute perte ou tout dommage supplémentaires;

c) remet à l'assureur, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de la perte ou du dommage, une déclaration solennelle énonçant, au mieux de ses connaissances, ce qu'il tient pour véridique de l'assuré, l'endroit, la date, la cause, et l'étendue du sinistre, l'intérêt de l'assuré et de toute autre personne dans l'automobile, les sûretés la grevant ainsi que toutes les autres assurances, valides ou non, couvrant l'automobile, et attestant que le sinistre n'est pas dû, directement ou indirectement, à un acte ou à la négligence délibérés de l'assuré.

(2) La perte ou les dommages supplémentaires touchant l'automobile, imputables directement ou indirectement à une faute dans la protection requise par la sous-condition (1) de la présente condition, ne sont pas couverts par le présent contrat.

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

(3) Les réparations, autres que celles qui sont immédiatement nécessaires pour protéger l'automobile contre une perte ou des dommages supplémentaires, ne doivent pas être

entreprises et aucune preuve matérielle de la perte ou des dommages ne doit être enlevée :

a) sans le consentement écrit de l'assureur;

b) tant que l'assureur n'a pas eu un délai raisonnable pour procéder à l'inspection prévue par la condition légale 8.

Interrogatoire de l'assuré

(4) L'assuré se soumet à un interrogatoire sous serment, et produit aux fins d'un examen, à l'endroit et à la date raisonnables désignés par l'assureur ou son représentant, tous les documents en sa possession ou sous son contrôle qui sont liés à l'affaire en question et permet que des extraits ou des copies soient tirés de ces documents.

L'assureur tenu à la valeur vénale du sinistre

(5) La garantie de l'assureur se limite à la valeur réelle en espèces de l'automobile, calculée à la date du sinistre; le sinistre est déterminé ou estimé selon la valeur réelle en espèces, après avoir effectué une juste déduction pour la dépréciation, quelle qu'en soit la cause, et ne doit pas excéder le coût de la réparation ou du remplacement de l'automobile, ou de toute pièce de celle-ci, à l'aide de matériaux de même nature et qualité. Dans le cas où une pièce de rechange est périmée ou ne peut être obtenue, l'assureur n'est alors tenu qu'à la valeur de cette pièce à la date du sinistre. Cette valeur ne doit pas être supérieure au plus récent prix courant du fabricant.

Réparation, reconstruction ou remplacement du bien sinistré

(6) L'assureur peut réparer, reconstruire ou remplacer le bien sinistré au lieu d'effectuer le paiement visé à la condition légale 9 s'il donne un avis écrit de son intention dans les sept jours qui suivent la réception de la preuve du sinistre.

Délai de réparation

(6.1) L'assureur effectue les travaux de réparation, de reconstruction ou de remplacement visés à la sous-condition (6) :

a) dans un délai raisonnable après avoir donné l'avis exigé à la sous-condition (6), si la demande de règlement n'est pas suivie d'une estimation visée à la sous-condition (2.1) de la condition légale 9;

b) dans un délai raisonnable après avoir reçu la décision des estimateurs quant à la façon dont ils règlent les questions qui font l'objet d'un désaccord, si la demande de règlement est suivie d'une estimation visée à la sous-condition (2.1) de la condition légale 9.

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

Pièces neuves ou pièces de rechange

(6.2) Pour l'application de la sous-condition (6), l'assureur peut réparer, reconstruire ou remplacer le bien au moyen de pièces neuves fournies par l'équipementier ou de pièces de même nature et qualité que le bien sinistré qui ne sont pas d'origine ou qui sont remises à neuf.

Délaissement interdit; sauvetage

(7) L'automobile ne peut être abandonnée à l'assureur sans le consentement de ce dernier. Si l'assureur choisit de remplacer l'automobile ou d'en payer la valeur réelle en espèces, la valeur de sauvetage appartient à l'assureur.

Délai

7. L'avis prévu à la sous-condition (1) de la condition légale 5 et à la sous-condition (1) de la condition légale 6 est donné à l'assureur dans les sept jours suivant l'incident ou, si l'assuré ne peut le faire, pour cause d'incapacité, le plus tôt possible par la suite.

Inspection de l'automobile

8. L'assuré permet à l'assureur d'inspecter l'automobile et ses accessoires en tout temps raisonnable.

Délai et mode de paiement des sommes assurées

9. (1) S'il n'a pas choisi de réparer, de reconstruire ou de remplacer le bien sinistré, l'assureur paie les sommes assurées auxquelles il est tenu aux termes du contrat :

a) dans les 60 jours qui suivent la réception de la preuve du sinistre, si la demande de règlement n'est pas suivie d'une estimation visée à la sous-condition (2.1);

b) dans les 15 jours qui suivent la réception de la décision des estimateurs quant à la façon dont ils règlent les questions qui font l'objet d'un désaccord, si la demande de règlement est suivie d'une estimation visée à la sous-condition (2.1).

Motifs du refus

(2) S'il refuse d'acquitter une demande de règlement, l'assureur informe promptement l'assuré par écrit des motifs pour lesquels il prétend ne pas être tenu de le faire.

Règlement d'un désaccord au moyen d'une estimation visée à l'art. 128 de la Loi

(2.1) L'article 128 de la Loi s'applique au présent contrat si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'assureur a reçu de l'assuré une preuve du sinistre à l'égard de biens sinistrés;

b) l'assureur et l'assuré ne sont pas d'accord :
   (i) soit sur la nature et l'étendue des travaux de réparation, de reconstruction et de remplacement nécessaires ou sur leur suffisance,
   (ii) soit sur la somme payable à l'égard du sinistre;

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

c) la demande d'une estimation effectuée conformément à l'article 128 de la Loi est présentée par écrit :
   (i) soit par l'assuré,
   (ii) soit par l'assureur, avec l'accord de l'assuré.

Conditions préalables à l'introduction d'une action

(3) L'assuré ne doit pas intenter une action en recouvrement du montant d'une demande de règlement en vertu du présent contrat, à moins que les prescriptions des conditions légales 5 et 6 ne soient respectées.

Prescription des actions

(4) Les actions et instances contre l'assureur fondées sur le présent contrat doivent être engagées au plus tard dans l'année qui suit la survenance du sinistre en ce qui concerne la perte de l'automobile ou les dommages qui lui sont causés et au plus tard dans les deux années qui suivent la date où la cause d'action a pris naissance en ce qui concerne les pertes subies par des personnes ou les dommages qui leur sont causés ou la perte d'autres biens ou les dommages qui leur sont causés.

Qui peut donner l'avis et les preuves du sinistre

10. L'avis du sinistre peut être donné et les preuves apportées par l'agent de l'assuré dans le présent contrat en cas d'absence ou d'empêchement de l'assuré de donner l'avis ou d'apporter la preuve, si cette absence ou cet empêchement est suffisamment justifié ou, dans un cas semblable ou en cas de refus de l'assuré, par une personne à laquelle une partie des sommes assurées est payable.

Franchises

10.1 (1) Malgré le présent contrat :

a) l'assureur n'est tenu de payer que les sommes supérieures à la franchise applicable éventuelle qui y est énoncée;

b) il est satisfait à sa clause qui traite de l'obligation de l'assureur de payer une somme ou de réparer, de reconstruire ou de remplacer des biens sinistrés par le paiement de la somme calculée en déduisant toute franchise applicable :

   (i) soit de la somme que l'assuré aurait par ailleurs le droit de recouvrer,
   (ii) soit du coût des travaux de réparation, de reconstruction ou de remplacement.

Somme réputée une franchise

(2) Pour l'application de la sous-condition (1), la somme que l'assureur n'est pas tenu de payer en raison du paragraphe 261 (1) ou (1.1) ou 263 (5.1) ou (5.2.1) de la *Loi sur les assurances* est réputée une franchise dans le cadre du présent contrat.

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

Résiliation

11. (1) Sous réserve de l'article 12 de la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire* et des articles 237 et 238 de la *Loi sur les assurances,* l'assureur peut aviser l'assuré de la résiliation du contrat, par l'un ou l'autre des moyens suivants :

a) courrier recommandé;
b) ou par remise à personne;
c) par service de messagerie prépayé, si la personne qui a remis l'avis a consigné le fait que l'avis a été remis;
d) par voie électronique, si l'assuré consent à la remise par voie électronique.

(1.1) L'avis de résiliation que l'assureur donne en vertu de la sous-condition (1) pour une raison autre que le non-paiement, en totalité ou en partie, de la prime exigible en vertu du contrat ou de frais découlant d'une entente accessoire au contrat ou celui qu'il donne conformément à la sous- condition (1.7) ne peut avoir pour effet de résilier le contrat avant :

a) le 15e jour qui suit la remise de l'avis, si l'assureur l'envoie par courrier recommandé;
b) le cinquième jour qui suit la remise de l'avis, si l'assureur le remet à personne, par service de messagerie prépayé ou par voie électronique.

(1.2) Sous réserve de la sous-condition (1.7), l'avis de résiliation que l'assureur donne en vertu de la sous-condition (1) pour cause de non-paiement, en totalité ou en partie, de la prime exigible en vertu du contrat ou de frais découlant d'une entente accessoire au contrat est conforme à la sous- condition (1.3) et précise une date de résiliation du contrat qui ne peut être antérieure :

a) au 30e jour qui suit la remise de l'avis, si l'assureur l'envoie par courrier recommandé;
b) au 10e jour qui suit la remise de l'avis, si l'assureur le remet à personne.

(1.3) L'avis de résiliation mentionné à la sous-condition (1.2) indique ce qui suit :

a) la somme exigible en vertu du contrat à la date de l'avis;

b) le fait que le contrat sera résilié à 0 heure 1 minute à la date de résiliation précisée, sauf si la somme intégrale qui est mentionnée à l'alinéa a) et des frais d'administration n'excédant pas le montant approuvé dans le cadre de la partie XV de la Loi, payables en espèces ou sous forme de mandat ou de chèque certifié payable à l'ordre de l'assureur ou conformément à l'avis, sont remis à l'adresse en Ontario précisée dans l'avis, au plus tard à midi le jour ouvrable précédant la date de résiliation précisée.

(1.4) Pour l'application de l'alinéa a) de la sous-condition (1.3), la somme exigible en vertu du contrat à la date de l'avis ne doit pas excéder le total des versements échelonnés qui sont exigibles mais non acquittés à cette date si l'assuré et l'assureur ont convenu au préalable, conformément aux règlements, de ce mode de paiement de la prime.

(1.5) Le contrat est réputé, sans autre action de la part de l'assureur, résilié à 0 heure 1 minute à la date de résiliation précisée si la somme intégrale qui doit être acquittée aux termes de l'alinéa b) de la sous- condition (1.3) ne l'est pas dans le délai et de la façon qui sont précisés dans l'avis.

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

(1.6) Le contrat n'est pas résilié à la date de résiliation précisée et l'avis n'a plus aucun effet si la somme intégrale qui doit être acquittée aux termes de l'alinéa b) de la sous-condition (1.3) l'est dans le délai et de la façon qui sont précisés dans l'avis.

(1.7) S'il a déjà donné à deux reprises l'avis de résiliation du contrat mentionné à la sous-condition (1.2), que la somme intégrale qui doit être acquittée aux termes de l'alinéa b) de la sous-condition (1.3) l'a été dans le délai et de la façon précisés dans l'avis et que la totalité ou une partie de la prime exigible en vertu du contrat ou de frais découlant d'une entente accessoire au contrat est de nouveau impayée, l'assureur peut, par courrier recommandé, par remise à personne, par service de messagerie prépayé si la personne qui a remis l'avis a consigné le fait que l'avis a été remis, ou par voie électronique si l'assuré consent à l'envoi par voie électronique, aviser l'assuré de la résiliation du contrat et la sous- condition (1.1), plutôt que la sous-condition (1.2), s'applique à l'avis.

(2) Le présent contrat peut être résilié par l'assuré, en tout temps, à sa demande.

(3) Lorsque le présent contrat est résilié par l'assureur :

a) celui-ci rembourse l'excédent de la prime effectivement acquittée sur la prime calculée au prorata de la période écoulée, mais cette prime calculée au prorata ne doit en aucun cas être réputée inférieure à toute prime minimale spécifiée;

b) si le contrat est résilié pour une raison autre que le non-paiement, en totalité ou en partie, de la prime qui est exigible en vertu du contrat ou de frais découlant d'une entente accessoire au contrat ou que l'assureur donne un avis de résiliation conformément à la sous-condition (1.7), le remboursement accompagne l'avis, sauf si le montant de la prime doit être rajusté ou fixé et, dans ce cas, le remboursement doit se faire le plus tôt possible;

c) si le contrat est résilié pour cause de non-paiement, en totalité ou en partie, de la prime qui est exigible en vertu du contrat ou de frais découlant d'une entente accessoire au contrat et que la sous-condition (1.7) ne s'applique pas à la résiliation, le remboursement doit se faire le plus tôt possible après la date d'effet de la résiliation.

(4) Lorsque le présent contrat est résilié par l'assuré, l'assureur rembourse le plus tôt possible l'excédent de la prime effectivement acquittée par l'assuré sur la prime au taux à court terme correspondant à la période écoulée, mais la prime au taux à court terme ne peut en aucun cas être réputée inférieure à toute prime minimale spécifiée.

(5) Pour l'application de l'alinéa a) des sous-conditions (1.1) et (1.2), le jour où l'assureur donne l'avis de résiliation par courrier recommandé est réputé le lendemain de celui de sa mise à la poste.

(5.1) Aux fins de la disposition b) des paragraphes (1.1) et (1.2) :

a) le jour où l'assureur remet l'avis par service de messagerie prépayé est réputé être le jour qui suit le jour où la personne qui a remis l'avis a consigné le fait que l'avis était remis;

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

b) le jour où l'assureur remet l'avis par voie électronique est réputé être le jour qui suit le jour de l'envoi de l'avis.

(6) Les heures mentionnées dans la présente condition s'entendent de l'heure locale au lieu de résidence de l'assuré.

Avis

12. (1) L'avis écrit peut être remis à l'assureur de l'une des façons suivantes :

1. Il peut être remis à personne à l'agence principale ou au siège social de l'assureur dans la province.

2. Il peut être expédié par courrier recommandé à l'agence principale ou au siège social de l'assureur dans la province.

3. Il peut être envoyé par voie électronique.

(2) L'avis écrit peut être remis à l'assuré nommément désigné dans le présent contrat de l'une des façons suivantes :

1. Il peut être remis à personne.

2. Il peut être remis par service de messagerie prépayé à la dernière adresse postale de l'assuré donnée à l'assureur, si la personne qui a remis l'avis a consigné le fait que l'avis était remis.

3. Il peut être envoyé par courrier recommandé à la dernière adresse postale de l'assuré donnée à l'assureur.

4. Il peut être envoyé par voie électronique si l'assuré consent à l'envoi par voie électronique.

(3) Dans la présente condition,
« recommandé » signifie recommandé au Canada ou à l'étranger.

Protection des indemnités d'accident légales

13. Même si elle ne se conforme pas aux présentes conditions légales, une personne a droit aux indemnités qui sont énoncées à l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*.

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

Les conditions légales que l'on trouve à l'article 8 ont été incluses dans chacun des articles de la police auxquels elles se rapportent. La liste ci-dessous indique l'endroit où chaque condition apparaît dans la police.

Condition légale	Se trouve à la section
1 (1)	1.4.1
1 (2) a)	1.4.2
1 (2) b)	1.4.3
1 (2) c)	1.4.3
2 (1)	1.6.2
2 (2)	1.6.2
2 (3)	1.6.2
2 (4)	1.6.2
3	1.6.3
4 (1)	1.4.5, 7.2.2
4 (2)	1.4.6, 7.2.2
5 (1) a)	1.4.4, 3.4
5 (1) b)	3.4
5 (1) c)	3.4
5 (2) a)	3.4
5 (2) b)	3.4
5 (3)	3.4
6 (1) a)	5.4.2, 6.5, 7.5
6 (1) b)	5.4.2, 6.5, 7.5
6 (1) c)	5.4.2, 6.5, 7.5
6 (2)	5.4.2, 6.5, 7.5
6 (3) a)	5.4.2, 6.5, 7.5
6 (3) b)	5.4.2, 6.5, 7.5
6 (4)	5.4.2, 6.5, 7.5
6 (5)	5.4.4, 6.2, 7.7
6 (6)	5.4.3, 6.6, 7.6
6 (6.1)	5.4.3, 6.6, 7.6
6 (6.2)	5.4.3, 6.6, 7.6
6 (7)	5.4.2, 6.5, 7.5
7	1.4.4, 3.4, 5.4.2, 6.5, 7.5
8	1.4.7, 2.2.1, 5.4.2, 6.5, 7.1, 7.5
9 (1)	1.6.1
9 (2)	1.6.1
9 (2.1)	5.6.2, 6.7.3, 7.8
9 (3)	5.8.1
9 (4)	5.9.2, 5.9.3
10	1.5
10.1	5.2.3, 5.7.1, 6.2, 6.4.2, 7.3
11 (1)	1.7.2
11 (1.1)	1.7.3
11 (1.2)	1.7.3
11 (1.3)	1.7.3
11 (1.4)	1.7.3
11 (1.5)	1.7.3
11 (1.6)	1.7.3

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

11 (1.7)	1.7.4
11 (2)	1.7.1, 1.7.5
11 (3) a)	1.7.5
11 (3) b)	1.7.5
11 (4)	1.7.1
11 (5)	1.7.3, 1.7.4
11 (6)	1.7.3, 1.7.4
12	1.5

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario